

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **58 (1940)**

Heft 173

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern Freitag, 26. Juli 1940
Schweizerisches Handelsamtsblatt
Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Berne
 Vendredi, 26 juillet
 1940

Erscheint täglich,
 ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58^{me} année

Paraît tous les jours,
 le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 173

Redaktion und Administration:
 Elfingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660
 Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonetzelle (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
 Elfingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660
 Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 173

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
 Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
 Centralheizung A.-G. Basel.
 Lombardbank Aktiengesellschaft, Zürich.
 Suiden-Textil A.-G., Zürich.
 Uaève S.A., Genève.
 Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale.
 Ermächtigung zur Einlösung italienischer Reiskredittokumente.
 Accordo tra la Confederazione Svizzera e l'Unione doganale italo-albanese per il regolamento del reciproco traffico turistico.
 Decreto del Consiglio federale concernente l'esecuzione dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno 1940 per il regolamento del reciproco traffico turistico.
 Disposizioni del Dipartimento federale dell'economia pubblica concernenti il pagamento dei titoli turistici italiani.
 Autorizzazione per rilasciare mezzi di pagamento nel traffico turistico italo-svizzero e per pagare i titoli turistici italiani.
 Postüberweisungsdiens mit dem Ausland. Service international des virements postaux.

Amthlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst ein Inhaberschuldbrief vom 10. Dezember 1919 per Fr. 5800, lastend auf Grundbuch Laufen Nr. 1268 und Nr. 1771, eingetragen Beleg, Serie I, Nr. 1000, Schuldner: Walther Armbruster, Kaufmann, in Laufen.

Der unbekannte allfällige Inhaber des vorbezeichneten Schuldbriefes wird hiermit aufgefordert, diesen innert Jahresfrist von der ersten Auskündigung an, der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst die Kraftlosklärung ausgesprochen wird. (W 298³)

Laufen, den 25. Juli 1940.

Richteramt Laufen
 Der Gerichtspräsident: Walther.

Es werden vermisst:

- Kaufschuldversicherungsbrief Fr. 1000, d. d. Oberriet 15. November 1882, Bd. 12, Nr. 5033; ursprünglicher Gläubiger: Ritter Jakob, Metzger, Altstätten. Schuldner: Freund Heinrich, Gätzberg, Altstätten.
- Inhaberschuldbrief Fr. 1000, d. d. Eichberg, 2. September 1916, Bd. VII, Nr. 256. Ursprünglicher Schuldner: Walt-Forrer, Eichberg; jetziger Schuldner: Erbgemeinschaft Laim Joh. Anton, sel., Süsswinkel, Eichberg.

Der oder die Inhaber obgenannter Pfandtitel werden hiermit aufgefordert, dieselben innert Jahresfrist, von der ersten Auskündigung an, der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst die Kraftlosklärung derselben erfolgt. (W 278³)

Marbach (St. Gallen), den 12. Juli 1940.

Bezirksgerichtspräsidium Oberthenthal.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Office fédéral du Registre du Commerce

BERNE

Moorstrasse 2, I.

Consultations: 10 heures à midi et 14 à 16 heures, à l'exception du samedi après midi. Prière de s'annoncer à l'avance.
 Les demandes de recherches concernant des raisons sociales inscrites doivent être adressées par écrit.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 23. Juli. Die Automaten-Restaurant A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 263 vom 9. November 1938, Seite 2392), hat am 4. Juli 1940 neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes angepasste Statuten angenommen. Die bisher eingetragenen Tatsachen erfahren dadurch folgende Änderungen: Die Firma lautet «ARAG» Alkoholfreie Restaurants A. G. Zweck der Gesellschaft ist die Einrichtung und der Betrieb von alkoholfreien Restaurants in der Schweiz. Der Betrieb kann direkt oder durch Verpachtung geführt werden. Die Gesellschaft kann sich an ähnlichen Unternehmungen beteiligen sowie alle damit zusammenhängenden Geschäfte tätigen.

Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitglieder des Verwaltungsrates führen Kollektivunterschrift je zu zweien. Die Unterschrift von Max Hürzeler und die Prokura von Otto Morf sind erloschen. Das Fr. 120,000 betragende Grundkapital ist voll einbezahlt.

Gummiprodukte, Sportartikel usw. — 23. Juli. Die Tretorn A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 288 vom 8. Dezember 1933, Seite 2882), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 22. Juli 1939 in Anpassung an die Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes neue Statuten festgelegt. Den bisher eingetragenen Tatsachen gegenüber ergeben sich folgende Änderungen: Die Gesellschaft bezweckt den Import von und den Handel mit Produkten der Gummiindustrie, der Bekleidungs- und der Sportartikelbranche. Ebenso kann sie sich mit der Fabrikation dieser Produkte befassen und Vertretungen übernehmen. Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Prokura von Emil Suter-Knüßli ist erloschen.

Bäckerei. — 23. Juli. In der Firma Hermann Buchmann, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 245 vom 13. Oktober 1919, Seite 1797), Bäckerei, ist die Prokura von Edwin Wolfensberger erloschen. Dagegen wurde Einzelprokura erteilt an Walter Buchmann, von Hinwil, in Zürich. Der Firmainhaber wohnt nunmehr in Zürich 2. Das Geschäftsdomicil befindet sich nun Uetlibergstrasse Nr. 65/67.

Transporte. — 23. Juli. Die Filiale Zürich (S. H. A. B. Nr. 18 vom 23. Januar 1940, Seite 149) der Kollektivgesellschaft Jacky, Maeder & Co., mit Hauptsitz in Basel, internationale Transporte, wird infolge Erlöschens der Hauptniederlassung im Handelsregister des Kantons Zürich gelöscht.

Transporte, Spedition usw. — 23. Juli. Die seit 1. Juli 1940 im Handelsregister des Kantons Basel-Stadt eingetragene Aktiengesellschaft Jacky, Maeder & Cie. A. G. (Jacky, Maeder & Cie S. A.), mit Sitz in Basel (S. H. A. B. Nr. 155 vom 5. Juli 1940, Seite 1217), hat durch Beschluss des Verwaltungsrates vom 26. Juni 1940 in Zürich unter der gleichen Firma eine Zweigniederlassung errichtet. Die Gesellschaft bezweckt die Führung eines Transport- und Speditionsgeschäftes, insbesondere die Durchführung internationaler Transporte. Für die Filiale Zürich zeichnen die Zeichnungsberechtigten des Hauptsitzes, nämlich: 1. die Mitglieder der Verwaltung: Albert Maeder-Vogt, von Basel, in Zürich, Präsident; Paul Maeder-Cafader, von Basel, in Therwil, Delegierter; Paul Jacky-Kurtz, von und in Basel, Delegierter, und Robert Kippe-Maeder, von Basel, in Mailand; 2. die Direktoren: Jules Ehinger-Kägi, von und in Basel, und Hans Kaiser, von Russo (Tessin), in Basel; 3. die Prokuristen: Albert Scheibli, von Thalwil, in Riehen; Adolf Boss-Bürge, von Sigriswil, in Basel; Edmund Ruch-Burkhardt, von Basel, in Neue-Welt, Gemeinde Münchenstein, und Jacques Merkli-Thibaud, von Niederhasli, in Basel. Mit Beschränkung auf den Geschäftskreis der Zweigniederlassung Zürich zeichnen die Prokuristen Fritz Gysin, von Basel, in Zürich; Emil Frech-Bielser, von Rothenfluh, in Zürich; Walter Frey, von Basel, in Rüschlikon, und Hugo Lacher, von Basel, in Zürich, sowie Ernst Kunz, von Stäfa, in Zürich. Die Mitglieder der Verwaltung führen Einzelunterschrift; die Direktoren und die Prokuristen zeichnen unter sich je zu zweien kollektiv: Geschäftsdomicil: Uraniastrasse Nr. 35, in Zürich 1.

23. Juli. In der Transradio Service A.-G., in Zürich (S. H. A. B. Nr. 102 vom 3. Mai 1940, Seite 838), Übermittlung von Handelsnachrichten usw., ist die Prokura von Alfred Fuchs erloschen.

Chemisch-technische Artikel usw. — 23. Juli. Inhaberin der Firma H. Santi, in Zürich, ist Elena Santi, italienische Staatsangehörige, in Zürich 4. Fabrikation und Vertrieb technischer und chemisch-technischer Artikel. Erismannstrasse 48.

Herrenmodegeschäft. — 23. Juli. Inhaber der Firma Gusti Schmid, in Zürich, ist August Schmid, von Weiach (Zürich), in Zürich 5. Herrenmodegeschäft. Kornhausbrücke 2.

Restaurant, Weinhandlung. — 23. Juli. Die Firma V. Raurich, in Richterswil (S. H. A. B. Nr. 178 vom 2. August 1929, Seite 1589), Restaurant, Weinhandlung und Spirituosen, ist infolge Ueberganges des Geschäftes in Aktiven und Passiven an die Firma «Hans Raurich», in Richterswil, erloschen.

Inhaber der Firma Hans Raurich, in Richterswil, ist Hans Raurich, von und in Richterswil. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Firma «V. Raurich», in Richterswil. Restaurationsbetrieb, Weinhandlung, Zürcherstrasse.

Schmiede und Schlosserei. — 23. Juli. Die Firma Edwin Steinemann, in Wallisellen (S. H. A. B. Nr. 158 vom 10. Juli 1930, Seite 1466), Schmiede und Schlosserei, ist infolge Association erloschen. Aktiven und Passiven gehen über auf die Kollektivgesellschaft «E. Steinemann & Sohn», in Wallisellen.

Edwin Steinemann, von Hagenbuch und Wallisellen, und Arthur Steinemann, von Wallisellen, beide in Wallisellen, haben unter der Firma E. Steinemann & Sohn, in Wallisellen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1940 ihren Anfang nahm und Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «Edwin Steinemann», in Wallisellen, übernimmt. Schmiede und Schlosserei. Rosenbergrasse 5.

24. Juli. Aus dem Zentralvorstand der Sterbekasse der Allgemeinen Schweiz. Kranken- & Unfallkasse, Genossenschaft mit Sitz am jeweiligen Sitz der Allgemeinen Schweiz. Kranken- & Unfallkasse, gegenwärtig in Zürich (S. H. A. B. Nr. 147 vom 27. Juni 1933, Seite 1546), sind Jakob Dürr-Unser und Heinrich Suter-Kellenberger ausgeschieden; ihre Unterschriften sowie diejenige von Verwalter Jakob Reimann sind erloschen. Adolf Dietrich, bisher Vizepräsident, ist jetzt Präsident, und neu wurden in

den Zentralvorstand gewählt: Johann Fischer, von und in Zürich, als Vizepräsident; Christian Thöny, von Schiers, in Zürich, als Aktuar. Als Verwalter ausserhalb des Zentralvorstandes ist bestellt worden: Jakob Werner, von Buehberg (Schaffhausen), in Zürich, Präsident oder Vizepräsident zeichnen je mit Aktuar oder Verwalter kollektiv.

24. Juli. **Landwirtschaftlicher Verein Volken**, Genossenschaft, in Volken (S. H. A. B. Nr. 61 vom 16. März 1931, Seite 558). Albert Keller-Graf, Adolf Keller, Jakob Gisler und Konrad Keller-Keller sind aus dem Vorstand ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Hermann Keller-Moser, als Präsident; Konrad Erb-Messmer, als Vizepräsident; Konrad Keller, als Aktuar; Karl Erb-Guler, als Verwalter; alle von und wohnhaft in Volken. Präsident oder Vizepräsident zeichnen mit dem Aktuar kollektiv. Der Verwalter führt Einzelunterschrift.

Buehdruckerei rsv. — 24. Juli. **Aschmann & Scheller Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 16 vom 20. Januar 1940, Seite 135), Buehdruckerei usw. Der Prokurist Albert Ernst Frey wurde zum Direktor ernannt und führt nunmehr Einzelunterschrift.

Reklameartikel usw. — 24. Juli. Die Firma **Arnold Maurer**, in Winterthur (S. H. A. B. Nr. 30 vom 6. Februar 1939, Seite 258), Fabrikation von und Handel in Reklame- und Massenartikeln usw., ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

24. Juli. Die **Ernst Stramm Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 300 vom 22. Dezember 1936, Seite 2989), Handel in Waren aller Art, insbesondere Holz und Holzprodukten usw., hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 10. Juli 1940 die bisherigen 25 Namenaktien in Inhaberaktien umgewandelt und das Grundkapital von Fr. 25,000 durch Ausgabe von 75 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000 auf Fr. 100,000 erhöht. Es zerfällt in 100 auf den Inhaber lautende, voll einbezahlte Aktien zu 1000 Franken. Sodann wurden neue, den Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes angepasste Statuten angenommen. Als weitere Aenderung der bisher eingetragenen Tatsachen ist zu konstatieren, dass die Firma nun **Handels A.-G. für Forstprodukte (S.A. pour le Commerce de Produits forestiers)** lautet. Als weiteres Mitglied des Verwaltungsrates ohne Unterschrift wurde gewählt Ernst Göhner, von Zürich, in Küsnacht (Zürich).

Karten. — 24. Juli. Die Firma **Albert Stricker**, in Rütli (S. H. A. B. Nr. 195 vom 22. August 1935, Seite 2130), Fabrikation von und Handel sowie Vertretung in gestickten Karten, ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Chemische Artikel. — 24. Juli. Inhaber der Firma **Friedrich Schedler**, in Zollikon, ist Friedrich Schedler-Frick, von Krummenau (St. Gallen), in Zollikon. Fabrikation und Vertrieb von chemischen Artikeln. Forehstrasse 454.

Haderhandlung. — 24. Juli. Inhaber der Firma **Josef Lischer**, in Zürich, ist Josef Liseher-Bisswanger, von Grosswangen (Luzern), in Zürich 5. Haderhandlung, Quellenstrasse 4.

24. Juli. **Südwein-Verkauf Aktiengesellschaft Zürich**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 241 vom 14. Oktober 1938, Seite 2206). In der Generalversammlung vom 31. Mai 1940 haben die Aktionäre § 15 der Statuten teilweise abgeändert. Die publizierten Bestimmungen erfahren dadurch folgende Aenderung: Der Verwaltungsrat besteht aus 2-4 Mitgliedern. Neu wurde als weiteres Mitglied mit Kollektivunterschrift gewählt Dr. Rudolf von Aesch, von Grossaffoltern (Bern), in Zollikon. Der Vizepräsident Adolf Hafner wohnt in Lenzburg.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg

Restaurant. — 1940. 22. Juli. Inhaber der Einzelfirma **Ernst Rohrer-Steck**, in Schüpfen, ist Ernst Rohrer, von Grossehöchstetten, in Schüpfen. Betrieb eines Restaurants.

22. Juli. **Wasserversorgung Meikirch, Uetligen & Umgebung**, Genossenschaft mit Sitz in Meikirch (S. H. A. B. Nr. 81 vom 10. April 1931, Seite 769). Aus dem Vorstand ist der Präsident Alfred Zwiggart ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Es wurden neu gewählt: als Präsident der bisherige Vizepräsident Hektor Etter und als Vizepräsident der bisherige Beisitzer Alexander Reber, von Schangnau, in Uetligen. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen kollektiv je zu zweien.

Bureau Aarwangen

23. Juli. Am 13. Juli 1940 wurde durch öffentliche Urkunde unter dem Namen **Wohlfahrtsstiftung zu Gunsten des Personals der Aktiengesellschaft Elektrizitätswerke Wynau**, mit Sitz in Langenthal, eine Stiftung errichtet. Der Zweck der Stiftung ist im allgemeinen die Fürsorge der Arbeitnehmer bei der «Aktiengesellschaft Elektrizitätswerke Wynau», beispielsweise in Fällen von wirtschaftlicher Not, Unglück, Krankheit, Todesfall usw. Ebenfalls kann die Stiftung Prämienbeiträge des Personals an die Pensionskasse schweizerischer Elektrizitätswerke bezahlen. Im weitem kann die Stiftung, sofern es ihr die Mittel gestattet, die Erziehung oder die berufliche Ausbildung von Kindern des Personals finanziell unterstützen, an Arbeitnehmer, die für den Unterhalt von Angehörigen aufkommen, sowie auch an Pensions- und Rentenbezügler Unterstützungsbeiträge ausrichten. Einziges Organ ist der Stiftungsrat, bestehend aus 3 Mitgliedern. Fritz Marti, von Aarwangen und Bern, in Langenthal, ist Präsident, und Erwin Kobler, von Rütli (St. Gallen), in Langenthal, ist Vizepräsident. Der Präsident und der Vizepräsident führen Einzelunterschrift. Geschäftslokal: Aarwangenstrasse.

Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

11. Juli. **Waldhaus Lebensquell Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Kehrsatz (S. H. A. B. Nr. 165 vom 18. Juli 1933, Seite 1754). Die Unterschrift des bisherigen Direktors Ernst Breuer ist erloschen. Das einzige und einzelzeichnungsberechtigte Verwaltungsratsmitglied Dr. med. Friedrich Walther hat seinen Wohnsitz nach Kehrsatz verlegt.

Bureau Bern

24. Juli. Unter der Firma **Syndikat der schweizerischen Konservenfabriken (Syndicat des fabriques suisses de conserves)**, besteht mit Sitz in Bern eine Genossenschaft auf Grund des 29. Titels des schweizerischen Obligationenrechtes und des Bundesratsbeschlusses über kriegswirtschaftliche Syndikate vom 22. September 1939. Sie ist Mitglied der schweizerischen Zentralstelle der Lebensmittelimporteure «Cibaria». Die Statuten datieren vom 8. Mai 1940. Die Genossenschaft bezweckt die Durchführung aller ihr vom eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement oder der schweizerischen Zentralstelle der Lebensmittelimporteure «Cibaria» im Einverständnis mit dem genannten Departement übertragenen kriegswirtschaftlichen Aufgaben, die mit der Einfuhr, Ausfuhr, Lagerung, dem Transport, der Produktion und der bestimmungsgemässen Verteilung und Verwendung der vom eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement zu bestimmenden Waren der Konservenzindustrie zusammenhängen. Insbesondere bezweckt die Genossenschaft die Ueberwachung der Einfuhr, Ausfuhr und der bestimmungsgemässen Verwendung der vorgenannten Waren nach Massgabe der vom

eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartement erlassenen Weisungen. Die Genossenschaft bezweckt keinen Gewinn. Für die Verbindlichkeiten haftet ausschliesslich das Genossenschaftsvermögen. Jeder Genossenschafter hat der Genossenschaft als Garantie für die Lünehaltung aller Verpflichtungen eine Kautions zu hinterlegen, deren Art und Höhe die Verwaltung bestimmt. Diese Kautions haftet für alle Ansprüche, die dem Staat oder der Genossenschaft gegen das betreffende Mitglied zustehen. Die Mitteilungen erfolgen durch eingeschriebenen Brief und die Bekanntmachungen im schweizerischen Handelsamtsblatt. Armin Hodler, von Gurzelten, in Bern, ist Präsident; Hans César Hotz, von Thalwil, in Lenzburg, und Eugène Véron, von und in Bern, sind Mitglieder; sie zeichnen kollektiv zu zweien. Das Geschäftsdomizil befindet sich Laupenstrasse 19 in Bern im Advokaturbureau Armin Hodler.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

23. Juli. Inhaber der Einzelfirma **Hans Gerber, El. Unternehmungen, Trubschachen/Bern**, in Trubschachen, ist Hans Gerber, des Christian Sel, von Langnau i.E., in Trubschachen. Elektrische Unternehmungen.

Uhren, Bijouterie usw. — 23. Juli. **Frau Steck «RUBO»**, Reparaturen, Uhren, Bijouterie, Optik, mit Sitz in Langnau i.E. (S. H. A. B. Nr. 87 vom 13. April 1938, Seite 837). Die Einzelprokura des Herbert Wuilleumier ist erloschen.

Bureau de Saignelégier (distric des Franches-Montagnes)

Sertissages. — 24 juillet. La raison individuelle **Victor-Emile Froidevaux, Le Noirmont**, atelier de sertissages (F. o. s. du e. du 22 mars 1932, n° 68, page 690), est radiée pour cause de cessation de commerce.

Farine, céréales, etc. — 24 juillet. La raison **Emile Jobin-Wermelle**, à Saignelégier, commerce de farine, céréales, boulangerie, épicerie, tabacs et cigares, vins en gros et primeurs (F. o. s. du e. du 29 août 1917, n° 193, page 1341), est radiée par suite du décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison «Mme G. Jobin-Wermelle», à Saignelégier.

Le chef de la maison **Mme G. Jobin-Wermelle**, à Saignelégier, est **Georgine Jobin-Wermelle**, veuve d'Emile, de le Bémont (Berne), à Saignelégier. La maison a repris l'actif et le passif de la maison «Emile Jobin-Wermelle», à Saignelégier, radiée. Farine, céréales, épicerie, tabac et cigares, vins, primeurs, mercerie et laines.

Bureau Wangen a. A.

Autogarage usw. — 23. Juli. Der Inhaber der Einzelfirma **Louis Brönnimann**, Autogarage, Reparaturwerkstätte, mit Sitz in Herzogenbuehsee (S. H. A. B. Nr. 253 vom 30. Oktober 1931), Louis Brönnimann, hat mit seiner Ehefrau Leopoldine geb. Junger durch Ehevertrag vom 25. Juni 1940 in Abänderung des bisherigen Güterstuhls der Güterverbindung Gütertrennung gemäss Art. 241 ff. ZGB. vereinbart.

Bureau Wimmis (Bezirk Niedersimmental)

23. Juli. Aus dem Vorstände der **Viehzuchtgenossenschaft Erlenbach III**, Genossenschaft mit Sitz in Erlenbach (S. H. A. B. Nr. 214 vom 15. September 1931, Seite 1991), sind ausgeschieden der Präsident Jakob Bühler und der Sekretär Wilhelm Bühler. deren Unterschriften sind erloschen. In den Vorstand sind neu gewählt worden als Präsident der bisherige Vizepräsident Hans Wüthrich und als Sekretär-Kassier Ernst Iseli, von Thunstetten, in Ringoldingen. Präsident und Sekretär zeichnen kollektiv je zu zweien.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Platzierungsbureau. — 1940. 19. Juli. Die Firma **Frau J. A. Grob, Bureau International & National**, Nachf. **Frau Schiess**, Platzierungsbureau, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 23 vom 29. Januar 1940, Seite 190), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Seiden- und Wollstoffe usw. — 20. Juli. **Grieder & Cie., Succursale Luzern**, Seiden- und Wollstoffe usw., mit Hauptsitz in Zürich und Zweigniederlassung in Luzern (S. H. A. B. Nr. 18 vom 23. Januar 1935, Seite 206). Die Prokura von Heinrich Rist ist erloschen.

20. Juli. **Schürzenfabrik Romana A. G.**, Aktiengesellschaft mit Sitz in Luzern (S. H. A. B. Nr. 55 vom 7. März 1935, Seite 594). An Stelle des zurückgetretenen Georg Braun, dessen Unterschrift erloschen ist, wurde als Präsident in den Verwaltungsrat gewählt Gabriel Gump (bisher Vizepräsident), und als Vizepräsident Rudolf Braun, von Luzern, in Zürich. Sie führen zusammen Kollektivunterschrift.

Hotelbetrieb. — 22. Juli. Die Firma **Walter Ehram**, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 137 vom 16. Juni 1937, Seite 1398), verzeigt als Geschäftsnatur Betrieb des Hotel Federal au Lac-Eidgenössischer Hof. Rathausquai Nr. 6.

Restaurant. — 23. Juli. Die Firma **Anton Sager**, Betrieb des Restaurants St. Jakob, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 168 vom 22. Juli 1935, Seite 1882), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Gasthof. — 23. Juli. Die Firma **Frau Fischer-Vonarbun**, Gasthof zum Kreuz, in Triengen (S. H. A. B. Nr. 32 vom 9. Februar 1937, Seite 308), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Dorneck

1940. 24. Juli. Unter dem Namen **Lehrer Saner-Stiftung**, mit Sitz in Seewen, wurde durch öffentliche Urkunde vom 12. Juli 1940 eine Stiftung errichtet. Diese bezweckt die Anstellung einer Gemeindefürsorge Schwester in Seewen zur Pflege von kranken und alten Leuten sowie Kinderbetreuerinnen in der Gemeinde Seewen, und zwar für arme Leute nennentlich. Organe der Stiftung sind: a) ein aus vier Mitgliedern bestehender Vorstand; b) ein Geschäftsführer, welcher vom Vorstand gewählt wird. Als Geschäftsführer wurde bestimmt die Stifterin Lina Teuseher geb. Saner, Witwe des Eduard Teuseher, von Därstetten, in Arlesheim. Diese führt für die Stiftung Einzelunterschrift. Domizil bei Frieda Kellenberger-Hersperger, Posthalterin, in Seewen.

Bureau Grenchen-Bettlach

23. Juli. Firma **Ed. Kummer A. G. [Ariston Inventic] Uhrenfabrik Bettlach** (Ed. Kummer S. A. [Ariston Inventic] Manufacture d'Horlogerie de Bettlach) (Ed. Kummer Ltd. [Ariston Inventic] Watch Co. Bettlach) (Ed. Kummer S. A. [Ariston Inventic] Fabbrica d'Orologeria di Bettlach), mit Sitz in Bettlach (S. H. A. B. Nr. 167 vom 20. Juli 1939, Seite 1513). Dr. Bernhard Hammer, Präsident des Verwaltungsrates, ist infolge Demission aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde unterm 19. Juli 1940 zum neuen Mitglied und Präsident des Verwaltungsrates gewählt Paul Renggli, von Hasle (Luzern) und Biel, in Biel. Dieser zeichnet kollektiv zu zweien mit je einem der andern Verwaltungsräte Maurice Vaucher oder Emile Juillard oder mit Direktor Fritz Pauli oder mit Prokurist Walter Häfeli.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Anilinfarben usw. — 1940. 22. Juli. Kollektivgesellschaft **Bubeck & Dolder**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 152 vom 2. Juli 1927, Seite 1223), Handel in Anilinfarben usw. Der Gesellschafter Dr. Willy Dolder-Behul-Eschenburg wohnt nun in Bottmingen.

22. Juli. In der **Jean Haecly, Import Aktiengesellschaft**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 97 vom 28. April 1937, Seite 998), wurde die bisherige Prokuristin Helene Jenni zur Direktorin ernannt; sie führt Einzelunterschrift. Zu Prokuristen wurden ernannt: Hans Haecly, von Luzern, in Lausanne; Alexander Haecly, von Luzern, in Basel, und Werner Gnädinger, von und in Basel; sie führen die Unterschrift je zu zweien.

Metallwaren usw. — 22. Juli. Die **Linz & Reis Aktiengesellschaft**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 289 vom 8. Dezember 1928, Seite 2323), Grosshandel in Metallwaren usw., ist durch Verfügung des Konkursrichters vom 12. Juli 1940 aufgelöst worden.

Kohlenhandel usw. — 22. Juli. Die **Röchling & Cie. Aktiengesellschaft**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 93 vom 22. April 1938, Seite 895), Handel mit Kohlen, hat in der Generalversammlung vom 12. Juli 1940 ihre Statuten revidiert. Zweck der Gesellschaft ist nunmehr Handel mit Kohlen, Eisen, Metallen und verwandten Produkten, Uebernahme von Unternehmungen dieser oder verwandter Erwerbszweige oder Beteiligung an solchen sowie Gründung und Finanzierung neuer ähnlicher Unternehmungen. Das Aktienkapital von Fr. 2,000,000 ist voll einbezahlt. Die öffentlichen Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die übrigen Änderungen betreffen die eintragungspflichtigen Tatsachen nicht. Das Verwaltungsratsmitglied Alfred Bally Röchling ist jetzt Bürger von Schönenwerd und deutscher Staatsangehöriger.

22. Juli. Die **Marmorwerk Basel Aktiengesellschaft vormals Casimir Felder und Otto Werder**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 20 vom 25. Januar 1936, Seite 204), hat in ihrer Generalversammlung vom 29. April 1940 das Aktienkapital von Fr. 180,000 durch Rückzahlung von 90 Aktien um Fr. 90,000 auf Fr. 90,000 herabgesetzt, eingeteilt in 100 Namenaktien von Fr. 900, die voll einbezahlt sind. Durch öffentliche Urkunde vom 8. Juli 1940 ist die Einhaltung der gesetzlichen Vorschriften festgesetzt worden. Die Statuten wurden entsprechend geändert. Weitere Statutenänderungen betreffen die publizierten Tatsachen nicht.

Farben und Laeke. — 23. Juli. Einzelfirma **Paul Itin**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 74 vom 1. April 1937, Seite 755), Fabrikation und Handel in Farben usw. Der Inhaber Paul Itin lebt mit seiner Ehefrau Emma Johanna geb. Mauerhofer in Gütertrennung.

Konserven usw. — 23. Juli. Die Kommanditgesellschaft **Henri Zaugg & Cie**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 157 vom 8. Juli 1939, Seite 1436), Handel in Konserven usw., wird, nachdem das Konkursverfahren als geschlossen erklärt worden ist, von Amtes wegen gelöst.

Kühlischränke usw. — 23. Juli. Die Kollektivgesellschaft **Staehefi & Kürsteiner**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 34 vom 10. Februar 1939, Seite 294), Fabrikation von Kühlischränken usw., wird, nachdem das Konkursverfahren als geschlossen erklärt worden ist, von Amtes wegen gelöst.

23. Juli. Die **Schweizer Annoncen A. G., Allgemeine Schweizerische Annoncen-Expedition**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 266 vom 13. November 1937, Seite 2518), hat in der Generalversammlung vom 28. Juni 1940 ihre Statuten teilweise geändert. Das Aktienkapital von Fr. 300,000 wurde durch Abschreibung aller 890 Aktien auf Fr. 1 um Fr. 299,110 auf Fr. 890 herabgesetzt und gleichzeitig durch Verrechnung mit Forderungen an die Gesellschaft von Fr. 129,110 und durch Bareinzahlungen von Fr. 170,000 um Fr. 299,110 wieder auf Fr. 300,000 erhöht, eingeteilt in 890 Aktien zu Fr. 1, 299 Aktien zu Fr. 1000 und 1 Aktie zu Fr. 110, alle auf den Namen und voll einbezahlt, wovon Fr. 129,110 durch Verrechnung. Aus dem Verwaltungsrat sind ausgeschieden: Ernst Bühler und Dr. Rudolf Keel sowie der Präsident Hans Bühler, dessen Unterschriftsberechtigung erloschen ist. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt: Eduard Hoffmann-Lang, von Richterswil, in Zürich, als Delegierter. Präsident ist das Verwaltungsratsmitglied Carl Meyer. Die Einzelunterschriften des Direktors und des Prokuristen sind erloschen. Es zeichnen nunmehr zu zweien der Verwaltungsratspräsident Carl Meyer, der Delegierte des Verwaltungsrats Eduard Hoffmann-Lang, der Direktor Otto Schnell und der Prokurist Jacques Leu.

Sanitäre Anlagen usw. — 23. Juli. Unter der Firma **Gebrüder Friedlin G. m. b. H.**, bildet sich auf Grund der Statuten vom 17. Juli 1940 mit Sitz in Riehen eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung, die die Einrichtung von sanitären Anlagen sowie den Betrieb einer Bauspenglerei zum Zwecke hat. Das Stammkapital beträgt Fr. 21,000, woran Max Friedlin-Baier, Walter Friedlin-Felder und Werner Friedlin-Breitenstein, alle von und in Riehen, mit je Fr. 7000 als Stammeinlage beteiligt sind. Auf Rechnung ihrer Stammeinlage bringen Max Friedlin-Baier, Walter Friedlin-Felder und Werner Friedlin-Breitenstein gemäss Vertrag vom 17. Juli 1940 Maschinen, Werkzeuge, Spenglerei-Inventar und Bureau-Mobiliar im Werte von Fr. 15,000 ein; jedem Gesellschafter wird an seine Stammeinlage hierfür ein Betrag von Fr. 5000 angerechnet; ausserdem hat jeder Gesellschafter Fr. 2000 bar einbezahlt. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift sind die Gesellschafter Walter Friedlin-Felder und Werner Friedlin-Breitenstein. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt, die Mitteilungen durch eingeschriebenen Brief. Geschäftslokal: Erlensträsschen Nr. 50.

Wirtschaft. — 24. Juli. Die Einzelfirma **W. Frey-de Bernardi**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 256 vom 1. November 1938, Seite 2339), Wirtschafts-betrieb, hat ihr Geschäftslokal verlegt nach Klingental 20.

Photographische Werkstätte usw. — 24. Juli. In der **Phowebe A. G.**, in Basel (S. H. A. B. Nr. 98 vom 28. April 1939, Seite 887), photographische Werkstätte usw., wurde zu einem Prokuristen mit Einzelunterschrift ernannt: Johann Mehlin-Fehrlin, von Aesch (Basel-Land), in Basel.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffnsa

1940. 17. Juli. **Aluminiumwerke Neuhausen A. G.**, mit Sitz in Neuhausen am Rheinfall (S. H. A. B. Nr. 128 vom 4. Juni 1940, Seite 1026). Die Generalversammlung vom 12. April 1940 hat die Statuten revidiert in dem Sinne, dass in § 1 neben dem bisherigen Firmenwortlaut in Klammer beigefügt wird (**Usines d'Aluminium Neuhausen S. A.**) (**Aluminium Works Neuhausen Ltd.**). Ferner sind weiter in den Verwaltungsrat gewählt worden: Prof. Dr. Max Huber, von Zürich, in Gené; Albert Hofmann, von Wädenswil, in Zürich; Dr. Gottfried Keller, von und in Aarau; Dr. Julius Weber, von Winterthur, in Ascona, und Direktor Werner Kurz, von Schwamendingen-Zürich, in Lausanne. Direktor Arnold Bloch ist als Präsident zurückgetreten; neuer Präsident des Verwaltungsrates ist Prof. Dr. Max Huber. Er führt Einzelunterschrift. Als Vizepräsident wurde an Stelle des zurückgetretenen Gerhard Steck gewählt Albert Hofmann, mit Kollektivunterschrift zusammen mit einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten Mitglieder des Verwaltungsrates. Geschäftsführende Mitglieder des Verwaltungsrates sind das bisherige Verwaltungsratsmitglied Emil Kaufmann und Direktor Werner Kurz. Letzterer führt ebenfalls Kollektivunterschrift

mit einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten. Als neuen Wohnort verzeichnen von den bisher veröffentlichten Mitgliedern des Verwaltungsrates: Arnold Bloch, Nyon; Gerhard Steck, Lausanne; Emil Kaufmann, Pully, und von den Kollektivprokuristen: Heinrich Wanner, Lausanne; Dr. Hans Scherrer, Pully; Alexander Hürzeler, Lausanne; Heinrich Rüegg, Pully, und Paul Tschanz, Lausanne.

Heizungsinstallationen usw. — 19. Juli. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma **Uehlinger & Co.**, in Schaffhausen, Zentralheizungen, sanitäre Installationen (S. H. A. B. Nr. 92 vom 21. April 1932, Seite 962), ist die Kommanditistin Marie Uehlinger infolge Todes ausgeschieden und ihre Kommanditbeteiligung von Fr. 20,000 erloschen. Als neuer Kommanditär ist in die Gesellschaft eingetreten Willy Uehlinger, von Neunkirch, in Zürich (Sohn der Verstorbenen), mit einer Sacheinlage von Fr. 5000, geleistet durch Ueberlassung seines Erbananspruches an der Kommandite der verstorbenen Kommanditistin Marie Uehlinger in gleicher Höhe. Die Gesellschaft hat die Natur ihres Geschäftes abgeändert in Heizungs-, Lüftungs- und sanitäre Installationen und verzeigt als Geschäftslokal: Mühlentalstrasse 12.

Spezereien, Quinceallerie usw. — 22. Juli. Die Firma **Hans Heer-Gasser**, Handel mit Spezerei, Quinceallerie, Glas-, Porzellan- und Steingutwaren, in Hallau (S. H. A. B. Nr. 160 vom 12. Juli 1934, Seite 1936), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

22. Juli. **Hypotheken-Bürgschaftsgenossenschaft des Kantons Schaffhausen und Umgebung**, mit Sitz in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 158 vom 9. Juli 1938, Seite 1539). An Stelle des aus dem Vorstand ausgeschiedenen Jakob Diem, dessen Unterschrift erloschen ist, wurde zum Vizepräsidenten gewählt Hans Schudel-Pfand, von und in Schaffhausen. Präsident, Vizepräsident, Aktuar und Geschäftsführer zeichnen kollektiv zu zweien.

22. Juli. Die Firma **Willi Rüegg, Musikhaus**, in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 42 vom 20. Februar 1934, Seite 455), wird, da die Eintragungspflicht nicht mehr besteht, auf Begehren des Inhabers im Handelsregister gelöscht.

St. Gallen — St-Gall — San Gallò

1940. 20. Juli. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Drahtseilbahn Ragaz-Wartenstein**, mit Sitz in Bad Ragaz (S. H. A. B. Nr. 124 vom 2. Juni 1925, Seite 951), hat in der Generalversammlung der Aktionäre vom 4. Mai 1940 ihre Statuten revidiert und dem neuen Recht angepasst. Dabei wurde das Grundkapital von bisher Fr. 37,000 auf Fr. 55,500 erhöht durch Erhöhung des Nominalbetrages der einzelnen Aktien von bisher Fr. 100 auf Fr. 150, wobei mit Zustimmung des Eidg. Post- und Eisenbahndepartementes der auf jede Aktie entfallende Erhöhungsbetrag von Fr. 50 aus der Reserve für abgeschriebenes Aktienkapital entnommen wurde. Gleichzeitig hat die Generalversammlung die Durchführung festgestellt. Das Grundkapital von Fr. 55,000, eingeteilt in 370 Namenaktien zu Fr. 150 ist voll einbezahlt. Die Gesellschaft bezweckt Verwaltung und Betrieb der Drahtseilbahn Ragaz-Wartenstein nach Massgabe der unterm 27. Juni 1890 erteilten Konzession und weiteren gesetzlichen Vorschriften. Die Mitteilungen erfolgen durch eingeschriebene Briefe, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Unterschrift für die Gesellschaft führt der Präsident oder der Vizepräsident einzeln. Im übrigen haben die publikationspflichtigen Tatsachen keine Änderung erfahren. Dr. jur. Oskar Seiler, bisher Präsident, ist nun Vizepräsident. Neu wurde in den Verwaltungsrat und als Präsident mit Einzelunterschrift gewählt Joos Weber-Boehm, von Langwies (Graubünden), in Bad Ragaz.

1. Baumwollspinnerei. — 22. Juli. **Spoerry & Co.**, Baumwollspinnerei, Kollektivgesellschaft mit Sitz in Flums (S. H. A. B. Nr. 63 vom 16. März 1934, Seite 699). Die Gesellschafter Peter Spoerry und Eduard Nef sind ausgeschieden; die Unterschrift des ersteren ist erloschen. Gleichzeitig wurde die Gesellschaft unter der gleichen Firma in eine Kommanditgesellschaft umgewandelt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter bleibt der bisherige Gesellschafter Max Spoerry. Als Kommanditäre sind der Gesellschaft beigetreten: die Wwe. des infolge Todes ausgeschiedenen Gesellschafters Peter Spoerry, Meta Spoerry-Saurer, von Fischental, in Flums, mit einer Kommandite von Fr. 1,000,000 und der Bruder des ausgeschiedenen Gesellschafters Eduard Nef, Robert Nef-Suter, von Herisau, in St. Gallen, mit dem Betrage von Fr. 500,000. Im übrigen haben die bisher publizierten Tatsachen keine Änderung erfahren.

Flugzeuge. — 22. Juli. **Dornier-Werke A.-G.**, Aktiengesellschaft mit Sitz in Altenrhein, Gde. Thal (S. H. A. B. Nr. 150 vom 29. Juni 1940, Seite 1176), Herstellung und Vertrieb von Flugzeugen, Bestandteilen von solchen usw. Dr. Paul Gubser ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde als nicht zeichnendes Mitglied des Verwaltungsrates gewählt Dr. Albert Hautle, von Appenzel, in Goldach.

22. Juli. **Aktiengesellschaft Dr. Schmidt Institut**, Aktiengesellschaft mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 227 vom 26. September 1939, Seite 1990). Dr. phil. Karl Emmanuel Lusser wohnt in St. Gallen.

Aargau — Argovie — Argovia

1940. 23. Juli. **Nahrungsmittel Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Beinwil am See (S. H. A. B. Nr. 51 vom 2. März 1939, Seite 440). Emil Buser, Präsident, und Edwin Fehlmann, Sekretär, sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; deren Unterschriften sind erloschen. Einziges Mitglied des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift ist nun Gustav Gabler, von Rain (Luzern), in Beinwil am See (bisheriger Vizepräsident).

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Faido

Rappresentanze di merei di generi diversi. — 1940. 24 luglio. La ditta individuale Pietro Butti, con sede in Bodio (F. u. s. di c. del 29 aprile 1940, n° 99, pag. 806), viene reintegrata nella libera disposizione dei propri beni, avendo la Pretura di Leventina, con decreto 24 luglio 1940, revocato il fallimento pronunciato il 24 aprile 1940.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Tissus d'ameublements, etc. — 1940. 23 juillet. Victor Rhein, à Zurich, et succursale à Lausanne, tissus d'ameublements, etc. (F. o. s. d. c. du 27 mars 1940). Le titulaire a conféré la proceuration individuelle avec pouvoir d'aliéner et grever les immeubles à Samuel Schwarz, de Bâle, à Lausanne.

23 juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1940, la Fiduciaria Privée Société Anonyme (Privat Treuhänder Aktiengesellschaft) (Società Anonima Fiduciaria Privata) (Private Trust Company Limited), société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. d. c. du 11 juillet 1939), a révisé ses statuts. La seule modification intéressant les tiers est la suivante: la société a pour but tous travaux rentrant dans l'activité d'une fiduciaire en Suisse ou à l'étranger, notamment révisions, expertises, organisations et réorganisations comptables, inventaires et bilans, questions d'im-

pôts, consultations sur des questions d'ordre commercial, constitutions de sociétés en Suisse ou à l'étranger, liquidations extraordinaires, gérance de fortunes, secrétariat et contrôle de syndicats et cartels. Le capital de 200,000 fr., divisé en 200 actions nominatives de 1000 fr. chacune, est entièrement libéré.

Salon de coiffure. — 23 juillet. Le chef de la maison Edgar Vaucher, à Lausanne, est Edgar Vaucher, allié Lederrcy, de Fleurier (Neuchâtel), à Lausanne. Salon de coiffure pour dames et messieurs. Rue Martrey 24, à l'enseigne «Salon To-Bo».

23 juillet. **Capitol Timbres-postes S. A. (Capitol Stamp Ltd.)**, société anonyme dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 6 mars 1940). La procuration individuelle accordée à Tibor Sekula est éteinte.

23 juillet. Dans leur assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1940, les actionnaires de la **Société des Soudres Castolin S. A. (Castolin Schweissmaterial A. G.) (Castolin Welding Alloys Co. Limited)**, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. du 25 février 1940), ont pris acte de la démission de l'administrateur Hugues Wassermann, dont la signature est radiée, et ont désigné en son remplacement Emmeline Wassermann-Lieber, de et à Lausanne.

Encaustiques. — 23 juillet. Par décision du 9 avril 1940, le président du Tribunal du district de Lausanne a prononcé la faillite de la maison **Ferdinand Lévy**, à Lausanne, encaustiques (F. o. s. du c. du 11 novembre 1931). La procédure de faillite a été suspendue faute d'actif. La raison est radiée d'office, l'exploitation ayant cessé.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel
Bureau de Neuchâtel

1940. 23 juillet. **Société Immobilière de la Rue Fleury**, société anonyme ayant son siège à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 19 juin 1929, n° 140, page 1282). L'administrateur Jules Bloch est démissionnaire et sa signature est radiée; il est remplacé par Pierre-Edouard Rutschmann, de Neuchâtel et Madiswil (Berne), à Neuchâtel, qui engage la société par sa signature individuelle. Selon procès-verbal authentique du 20 juillet 1940, l'assemblée des actionnaires a décidé que le capital social de 5000 fr. sera désormais divisé en 10 actions nominatives de 500 fr. chacune, entièrement libérées.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Centralheizungs A.-G. Basel

Liquidations-Schuldenruf.

Erste Veröffentlichung.

Unsere Firma tritt in Liquidation. Gemäss Art. 742 O.R. fordern wir Sie auf, bis 31. August 1940 Ihre Ansprüche an unsere Gesellschaft dem unterzeichneten Liquidator anzumelden. (A. A. 157³)

Basel, den 26. Juli 1940.

Centralheizungs A.-G. in Liq.

A. Stoecklin-Huggel,
Aeschengraben 16, Basel.

Lombardbank Aktiengesellschaft, Zürich

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O.R.

Dritte Veröffentlichung.

Die Generalversammlung vom 23. Juli 1940 hat die Herabsetzung des Aktienkapitals auf Fr. 50,000 beschlossen.

Dieser Beschluss wird den Gläubigern der Gesellschaft mit dem Hinweis darauf bekanntgegeben, dass sie ihre Rechte gemäss Art. 733 des Schweiz. Obligationenrechtes und Art. 11 des Bundesgesetzes über die Banken und Sparkassen zwecks Befriedigung bzw. Sicherstellung binnen der Frist von zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderung am Gesellschaftssitze geltend machen können. (A. A. 152¹)

Zürich, den 23. Juli 1940.

Lombardbank Aktiengesellschaft.

Seiden-Textil A.-G., Zürich

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Art. 733 O.R.

Zweite Veröffentlichung.

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 10. Mai 1940 hat beschlossen, das bisherige Grundkapital von Fr. 600,000 auf Fr. 53,500 durch Abschreibung des Nominalwertes jeder einzelnen Aktie von Fr. 500 auf Fr. 44.66 herabzusetzen. Die derart abgeschriebenen Aktien werden in der Weise vereinigt, dass 107 Aktien von je nom. Fr. 500 entstehen. Gleichzeitig wird das Grundkapital durch Ausgabe von 93 neuen Aktien zu je nom. Fr. 500 zu pari auf Fr. 100,000 erhöht.

Wir geben hievon unseren Gläubigern im Sinne von O. R. 733 Kenntnis mit dem Hinweis, dass sie binnen zwei Monaten, von der dritten Bekanntmachung im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, unter Anmeldung ihrer Forderung Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. (A. A. 154²)

Zürich, den 18. Juli 1940.

Der Verwaltungsrat:
M. Hürlimann.

Unève S. A., Genève

Liquidation et appel aux créanciers, conformément à l'art 742 C. O.

Première publication.

L'Unève S. A. à Genève ayant décidé sa dissolution et son entrée en liquidation, suivant décision de son assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1940, les créanciers sont sommés de faire connaître leurs réclamations en conformité de l'article 742 du C. O. au siège de la société, 6, Place de la Synagogue (Bureaux de la Société Bancaire de Genève).

Genève, le 25 juillet 1940.

(A. A. 156³)

Unève S. A. en liq.

„WINTERTHUR“ Lebensversicherungs-Gesellschaft in Winterthur

Aktiven		Bilanz auf 31. Dezember 1939		Passiven	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Verpflichtungen der Aktionäre oder Garanten	8,000,000	—	Aktienkapital oder Garantiekapital	10,000,000	—
Wertschriften:			Statutarische Reserve	2,800,000	—
Obligationen und Pfandbriefe	64,360,393	—	Uebrige Reserven:		
Aktien	28,185	—	Garantiereserve für Versicherungen in Frankreich	20,220	—
Grundpfandtitel	89,113,693	65	Garantiereserve für Versicherungen in Belgien	35,924	—
Darlehen und Vorauszahlungen auf Policen	8,609,076	10	Rücklagen für die künftige Ausrichtung oder die künftige		
Darlehen an Körperschaften	7,290,568	25	Gutschrift von Gewinnanteilen an die Versicherten	10,000,000	—
Wechsel, Guthaben bei Banken, Postcheck, Kassa	5,208,565	32	Technische Rücklagen:		
Guthaben aus Rückversicherungen	9,611,291	29	Prämienreserve und Rentenübertrag	161,510,747	42
Gestundete Prämienraten	2,495,044	42	Prämienübertrag	9,861,509	53
Guthaben bei Agenten und Versicherungsnehmern	1,811,649	47	Rücklagen für unerledigte Versicherungen, Renten		
Zinsen und Mieten	1,141,934	32	und Rückkäufe	601,293	95
Uebrige Aktiven und Debitoren	1,830,993	49	Rücklagen für gutgeschriebene Gewinnanteile der Ver-		
Von den Aktiven sind als Sicherstellung, Kautions-			sicherten	5,845	20
oder Pfand gebunden: Fr. 159,772,654.23.			Abrechnungsverpflichtungen aus Rückversicherungen	1,293,619	79
(VG. 40)			Schuldverpflichtungen:		
			Depositen, Kautionen und vorausbezahlte Prämien	3,083,959	87
			Uebrige Passiven und Kreditoren	69,443	42
			Gewinnsaldo nach Zuweisung von Fr. 1,520,513.16 an		
			den Fonds für Gewinnbeteiligung der Versicherten	218,831	13
	199,501,394	31		199,501,394	31

Winterthur, den 28. Juni 1940.

«Winterthur» Lebensversicherungs-Gesellschaft
Der Direktor: Jester.

Mutuelle Chevaline Suisse, Lausanne

Actif		Bilan au 31 décembre 1939		Passif	
	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
Valcurs mobilières:			Réserve statutaire	100,000	—
Obligations et lettres de gage	142,648	75	Réserves spéciales:		
Autres valeurs mobilières	20,910	—	Réserve pour risques spéciaux	25,000	—
Placements hypothécaires	107,750	—	Réserve de mobilisation	65,000	—
Avoirs en banques, chèques postaux, caisse	104,035	05	Provision pour sinistres à régler, réassurances déduites	40,000	—
Avoirs auprès d'agents et d'assurés	1,664	50	Autres réserves techniques:		
Mobilier	1	—	Fonds de ristourne aux assurés	8,341	50
Autre actif et débiteurs divers	2,758	60	Primes encaissées d'avance	97,687	20
(VG. 41)			Sinistres réglés mais non encore payés	26,228	95
			Agents	1,214	05
			Autre passif et créditeurs divers	6,396	75
			Bénéfice	9,899	45
	379,767	90		379,767	90

Lausanne, le 24 avril 1940.

Mutuelle Chevaline Suisse
A. Henry. D^r Bonard.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale

(Du 19 juillet 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

vu son arrêté du 30 avril 1940 prescrivant des mesures propres à amortir les dépenses militaires extraordinaires et à ordonner les finances fédérales, arrêté:

I. Dispositions générales

Article premier. Souveraineté fiscale. En vue d'assurer le service d'intérêt et l'amortissement des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués jusqu'à fin 1940 pour le renforcement de la défense militaire du pays, ainsi que des frais du service actif, les cantons perçoivent, pour le compte et sous la surveillance de la Confédération, en conformité du présent arrêté, une contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale.

Art. 2. Don volontaire. L'occasion est offerte à chacun de faire un don volontaire à la patrie.

Les personnes qui ne sont pas astreintes au sacrifice pour la défense nationale ou qui, en plus de la contribution due par elles, désirent faire un don volontaire peuvent verser le montant de celui-ci aux offices cantonaux d'encaissement (art. 80) ou directement à la caisse fédérale, à Berne.

Art. 3. Amnistie. Les personnes qui, à l'encontre de prescriptions légales, n'avaient payé antérieurement qu'un impôt insuffisant sur leur fortune ou sur le rendement de celle-ci, et qui déclarent leur fortune de façon complète en vue du sacrifice pour la défense nationale, ne peuvent être assujetties par la Confédération, par le canton ou par la commune, pour le surplus déclaré ou pour le rendement de ce dernier, au paiement des montants soustraits, ni être punies pour contravention fiscale. En outre, les cantons et les communes ne peuvent, sur la foi des déclarations faites en vue du sacrifice, exiger du contribuable le paiement d'impôts sur les successions qui auraient été soustraits antérieurement, ni lui appliquer les sanctions pénales prévues par leur législation en cas de soustraction de ces impôts.

L'amnistie ne s'étend pas aux impôts soustraits, aux impôts supplémentaires et aux amendes, si le fisc, au moment où est présentée la déclaration relative au sacrifice pour la défense nationale, a déjà introduit, au su du contribuable, une procédure pour faire valoir ses droits.

Si le contribuable est aussi assujéti à la contribution de crise, et qu'il ait fait, pour la 4^e période de cette contribution, une déclaration moins élevée que celle relative au sacrifice pour la défense nationale, la seconde est considérée comme une rectification de la première.

L'amnistie n'est pas accordée s'il est établi que les indications concernant la fortune n'étaient pas complètes.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 s'appliquent aussi au cas où la fortune déclarée comprend un héritage pour lequel le possesseur défunt n'a pas, à l'encontre de prescriptions légales, acquitté des impôts sur la fortune et sur le rendement.

II. Assujettissement

Art. 4. Les contribuables. Délimitation. Sont astreintes au sacrifice pour la défense nationale:

- 1° Les personnes physiques qui, dans la période entre le 30 avril 1940 et le 31 décembre 1942:
 - a) Sont domiciliées en Suisse ou y séjournent durant trois mois au moins. Les séjours faits dans plusieurs endroits sont additionnés;
 - b) Etant au service de la Confédération, sont domiciliées ou séjournent à l'étranger et y sont exemptées des impôts directs en vertu d'un traité ou de l'usage international;
- 2° Les personnes morales qui, le 30 avril 1940, avaient leur siège en Suisse;
- 3° Les autres personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, qui, dans la période entre le 30 avril 1940 et le 31 décembre 1942:
 - a) Sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse;
 - b) Possèdent des créances garanties par des gages immobiliers constitués sur des immeubles sis en Suisse;
 - c) Sont intéressées comme propriétaires ou associés à des entreprises exploitées en Suisse;
 - d) Entretiennent en Suisse des établissements stables.

Art. 5. Domicile. Le domicile de l'article 4 se détermine d'après les articles 23 à 26 du code civil.

Pour les membres des autorités fédérales auxquels s'applique l'article 9 de la loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, le domicile se détermine en conformité des prescriptions de cette loi.

Art. 6. Séjour pour des buts spéciaux. Les personnes qui ont à l'étranger un domicile fixe et y paient les impôts ordinaires ne sont pas astreintes au sacrifice pour la défense nationale si elles séjournent en Suisse uniquement pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement.

Art. 7. Etablissements stables. Est considérée comme établissement stable d'une entreprise toute installation permanente dans laquelle s'exerce une partie notable, en qualité ou en quantité, de l'activité de l'entreprise.

Art. 8. Succession fiscale. Héritiers. Si le contribuable meurt avant de s'être acquitté entièrement, les héritiers assument l'obligation fiscale du défunt; ils sont tenus solidairement jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

Art. 9. Lors de la dissolution de personnes morales. Si une personne morale est dissoute avant de s'être acquittée entièrement, les organes chargés de la liquidation assument l'obligation fiscale de la personne morale sous leur responsabilité personnelle, jusqu'à concurrence de la part afférente à la créance fiscale dans la masse de liquidation.

Art. 10. Substitution fiscale. Femme mariée. La fortune d'une femme mariée non séparée de corps s'ajoute, quel que soit le régime matrimonial, à la fortune du mari. La femme mariée répond solidairement avec son mari de la portion de la contribution correspondant à sa part dans la totalité de la fortune nette. Le mari peut se faire rembourser par la femme la portion afférente à la fortune de cette dernière.

Art. 11. Enfants. La fortune d'un enfant sous puissance paternelle s'ajoute à la fortune de celui qui exerce cette puissance. L'enfant répond solidairement sur sa fortune de la portion de la contribution correspondant à sa part dans la totalité de la fortune nette. Le détenteur de la puissance paternelle peut se faire rembourser par l'enfant la portion afférente à la fortune de ce dernier.

Art. 12. Drogations aux règles de l'assujettissement. En vertu du droit fédéral. Sont exonérés:

- 1° La Confédération et les cantons, leurs établissements et leurs entreprises, ainsi que les fonds spéciaux placés sous leur administration, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, la régie fédérale des alcools et les centrales d'émission de lettres de gage, dans la mesure prévue par les lois y relatives;
- 2° Les communes, ainsi que les autres corporations et établissements de droit public et ecclésiastique, pour la fortune qui est affectée ou dont le rendement est affecté à des services publics;
- 3° Les autres corporations et établissements, pour la fortune qui est affectée ou dont le rendement est affecté aux cultes, à l'instruction, à l'assistance des pauvres, des malades, des vieillards et des invalides, ou à d'autres buts de pure utilité publique;
- 4° Les caisses servant à l'assurance-chômage, maladie, vieillesse, invalidité ou à l'assurance de survivants, à l'exclusion des sociétés d'assurance concessionnaires. Est réservé l'assujettissement pour les immeubles ne servant pas directement à l'exploitation de ces caisses;
- 5° Les entreprises de transport concessionnaires qui n'ont pas fait de bénéfice net comme résultat global des deux années 1938 et 1939.

Art. 13. En vertu du droit international public. Sont également exonérés:

- a) Les Etats étrangers et leurs chefs de mission accrédités auprès de la Confédération, pour les immeubles qui leur appartiennent et sont affectés exclusivement à l'usage de la mission;
- b) Les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération et ceux des organisations internationales, dans la mesure où ils jouissent de l'exemption fiscale en vertu d'un droit contractuel ou de l'usage;
- c) Les consuls de carrière et les fonctionnaires consulaires de carrière.

Si l'Etat étranger n'accorde pas la réciprocité, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à ces prescriptions.

L'exemption ne s'étend, sous réserve de l'alinéa premier, lettre a), ni aux immeubles sis en Suisse, ni à la fortune placée dans des entreprises en Suisse. L'article 28 n'est pas applicable.

Les citoyens suisses n'ont aucun droit à l'exemption prévue au premier alinéa.

III. Objet et base d'évaluation

Art. 14. Définition de l'objet du sacrifice. Le sacrifice pour la défense nationale a pour objet la fortune nette des personnes physiques et des personnes morales. Les personnes physiques sont assujetties dès que leur fortune nette totale atteint le montant de 5000 francs; le montant à partir duquel commence l'assujettissement est porté:

- a) Pour les personnes physiques qui n'exercent pas d'activité lucrative, à 20,000 francs, si elles sont tenues de subvenir à l'entretien d'une ou de plusieurs personnes et si elles satisfont effectivement à cette obligation;
- b) Pour les personnes physiques qui exercent une activité lucrative, à 10,000 francs, si elles sont tenues de subvenir à l'entretien d'une ou de plusieurs personnes et si elles satisfont effectivement à cette obligation.

Est considérée comme fortune nette, après déduction des dettes établies, la totalité de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, y compris les droits non échus et les droits actuels à des rentes viagères ou à d'autres prestations périodiques (art. 24 à 26), en tant qu'ils ne découlent pas d'une obligation résultant du droit de famille, d'une assurance en cas d'accidents ou d'une responsabilité légale.

Est déterminante la fortune qui appartenait au contribuable le 1^{er} janvier 1940 ou qui lui est échue, dans la période entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1940, par héritage, par donation, pour cause de mort ou par suite de dissolution d'une fondation. Pour les personnes morales et les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique qui n'existaient pas encore au 1^{er} janvier 1940, est déterminante la fortune dont elles disposaient à la date où a commencé leur assujettissement.

Le mobilier de ménage et les biens meubles nécessaires à l'activité professionnelle des personnes physiques sont exempts jusqu'à concurrence d'un montant total de 20,000 francs.

La fortune des sociétés en nom collectif et en commandite suisses, ainsi que celle d'autres collectivités suisses sans personnalité juridique est imputée d'après leurs quotes-parts, aux personnes formant ces collectivités.

Lorsque la fortune est grevée d'un usufruit, la contribution est payée par le nu-propriétaire. Celui-ci peut toutefois, pour exécuter le sacrifice y afférent, réaliser des biens sujets à l'usufruit, si les fonds nécessaires ne lui sont, à sa demande, avancés gratuitement par l'usufruitier.

Art. 15. Défalcation des dettes. Règle. Sont considérées comme dettes au sens de l'article 14, 2^e alinéa, celles dont le contribuable répond comme débiteur principal. S'il répond d'une dette avec d'autres personnes, il ne peut défalquer de sa fortune que le montant qui, suivant les circonstances, peut lui être réclamé.

Ne sont pas considérées comme dettes, en particulier:

- a) Les obligations à des prestations périodiques résultant du droit de famille;
- b) Le capital-actions des sociétés anonymes et le capital social des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives;
- c) Les réserves.

Art. 16. En cas de fortune à l'étranger. La défalcation intégrale des dettes n'est admise que si la fortune totale du contribuable est astreinte au sacrifice pour la défense nationale. Si une partie seulement de la fortune y est astreinte, les dettes sont défalquées dans la proportion existant entre cette partie et la fortune totale.

Art. 17. Fortune à l'étranger. Les immeubles sis à l'étranger et la fortune placée dans les entreprises et les établissements stables appartenant au contribuable, mais sis à l'étranger, ne sont pas astreints au sacrifice pour la défense nationale. L'article 28 est réservé.

Art. 18. Fortune en Suisse de contribuables à l'étranger. Les personnes assujetties en conformité de l'article 4, chiffre 3, paient leur contribution:

- Sur leurs immeubles sis en Suisse;
- Sur les créances garanties par des gages immobiliers constitués sur des immeubles sis en Suisse;
- Sur la fortune qu'elles possèdent, en qualité de propriétaires ou d'associés, dans des entreprises exploitées en Suisse;
- Sur la fortune qu'elles ont placée dans des établissements stables en Suisse.

L'article 28 est réservé.

Art. 19. Principe d'évaluation. Règle. La fortune est estimée d'après la valeur vénale des biens au 1^{er} janvier 1940, dans la mesure où les prescriptions ci-dessous ne dérogent pas à cette règle.

Si l'assujettissement commence seulement après le 30 avril 1940, la valeur vénale des biens à la date où il commence est déterminante.

Art. 20. Immeubles. Pour calculer la valeur des immeubles, il sera tenu compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement.

Les immeubles servant avant tout à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, uniquement d'après la valeur de rendement.

Sont considérés comme immeubles au sens du présent article: les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier et les mines (art. 655 du code civil).

Les choses et les jouissances (forces hydrauliques, etc.) attachées à des immeubles sont considérées comme en faisant partie.

Le département des finances et des douanes édictera des instructions spéciales pour l'évaluation des immeubles.

Art. 21. Bétail. Le bétail est estimé d'après la moyenne de sa valeur vénale et de sa valeur de rendement.

Art. 22. Marchandises. Les marchandises sont estimées d'après leur prix de revient ou, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette valeur.

Art. 23. Titres et autres droits et créances. Pour les titres régulièrement cotés, le cours de la cote est considéré comme valeur vénale. La valeur des titres est déterminée par le cours moyen atteint en décembre 1939.

Pour l'évaluation de créances et de droits litigieux ou douteux, il sera tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Art. 24. Assurances sur la vie et assurances de rentes (assurances individuelles) non échues. Les assurances sur la vie (assurances de capitaux) et assurances de rentes viagères ayant une valeur de rachat sont assujetties à la contribution, pour ladite valeur, si elles ne sont pas encore échues et que la première prestation soit payable à l'ayant droit après le 1^{er} janvier 1940. Les assurances de capitaux et de rentes n'ayant pas de valeur de rachat sont évaluées à la moitié des primes périodiques ou uniques payées avant le 1^{er} janvier 1940.

Pour calculer la valeur de rachat qu'il indique à l'ayant droit afin de lui permettre d'établir sa déclaration (art. 56, 4^e al.), l'assureur peut se servir d'une méthode d'approximation dont les principes auront été approuvés par le bureau fédéral des assurances.

Art. 25. Assurances non échues garanties par des caisses de pension ou des contrats d'assurances de groupes. Si elles ne sont pas encore échues, les assurances-vieillesse, les assurances-invalidité, les assurances-survivants (caisses de pension), ainsi que les assurances de groupes, sont évaluées au montant de l'indemnité à laquelle aurait pu prétendre l'ayant droit (fonctionnaire, employé, ouvrier) au cas où il aurait cessé volontairement son service le 1^{er} janvier 1940.

Si, au lieu de recevoir une indemnité en espèces, l'assuré sortant est mis au bénéfice d'une assurance, la moitié des cotisations qu'il a payées avant le 1^{er} janvier 1940 est déterminante, sans intérêt. S'il n'a pas payé de cotisations, le quart de celles qui ont été versées en sa faveur par l'employeur avant le 1^{er} janvier 1940 est déterminant, sans intérêt.

Art. 26. Valeur d'estimation de rentes en cours, etc. La valeur des droits actuels à des rentes viagères, à des pensions ou à d'autres prestations périodiques garanties à vie dont la première est devenue exigible avant le 1^{er} janvier 1940 se détermine d'après l'âge de l'ayant droit lors de son dernier anniversaire antérieur au 1^{er} janvier 1940.

La valeur d'estimation est égale,	
jusqu'à l'âge de 40 ans,	à 10 fois
au-delà de 40 ans jusqu'à 43 ans,	à 9 fois
au-delà de 43 ans jusqu'à 46 ans,	à 8 fois
au-delà de 46 ans jusqu'à 49 ans,	à 7 fois
au-delà de 49 ans jusqu'à 52 ans,	à 6 fois
au-delà de 52 ans jusqu'à 57 ans,	à 5 fois
au-delà de 57 ans jusqu'à 62 ans,	à 4 fois
au-delà de 62 ans jusqu'à 68 ans,	à 3 fois
au-delà de 68 ans	à 2 fois

la valeur de la prestation annuelle.

Si une rente est servie en commun à deux ou plusieurs personnes (rente sur plusieurs têtes), l'âge de l'aîné est déterminant.

Lorsque la prestation périodique garantie à vie constitue le revenu principal du contribuable, on prend comme base du calcul de la valeur (2^e al.) la partie de la prestation annuelle qui dépasse:

- 2000 francs, si le contribuable est tenu de subvenir à l'entretien d'une ou de plusieurs personnes et s'il satisfait effectivement à cette obligation;
- 1000 francs, si le contribuable n'a pas d'obligations d'entretien de ce genre.

Est considérée comme valeur des prestations périodiques de durée déterminée la somme des valeurs actuelles des prestations échéant après le 31 décembre 1939, calculées au taux de 5 pour cent.

IV. Bases du calcul

Art. 27. Calcul. La contribution due par les personnes physiques se calcule d'après le tarif annexé au présent arrêté.

La contribution due par les personnes morales s'élève à 1,5 pour cent de la fortune nette.

Art. 28. Totalisation de la fortune. Même dans les cas où elle n'est due, en vertu des articles 17 et 18, que sur une partie de la fortune, la contribution se calcule au taux correspondant à la fortune nette totale. Elle est due aussi dans les cas où la partie imposable de la fortune nette totale n'atteint pas les montants prévus à l'article 14, 1^{er} alinéa.

Art. 29. Réduction pour participations ayant une influence déterminante. Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives qui, par des participations, exercent sur d'autres entreprises une influence déterminante, la contribution se réduit du montant qui correspond au rapport existant entre la fortune placée en actions ou parts sociales des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives suisses sur lesquelles s'exerce cette influence déterminante et le total de l'actif.

Art. 30. Réduction en cas de séjour pour des raisons de santé. Les personnes mentionnées à l'article 4, chiffre 1, lettre a, qui séjournent en Suisse uniquement pour des raisons de santé peuvent demander qu'on calcule leur contribution sur un montant équivalent à vingt fois celui de leurs dépenses annuelles.

V. Autorités

Art. 31. Autorités fédérales. Le département fédéral des finances et des douanes exerce la surveillance sur la fixation et la perception de la contribution, en exécution de l'article premier.

L'autorité fédérale de recours (art. 76) est le Tribunal fédéral.

La commission fédérale de remise de la contribution de crise (art. 85 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 1938) statue sur les demandes en remise pour lesquelles aucune autorité cantonale n'est compétente (art. 91, 2^e alinéa).

Art. 32. Autorités cantonales. Dispositions générales. Les gouvernements cantonaux édictent par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour la fixation et la perception de la contribution.

Ils établissent, en particulier, la division des cantons en arrondissements fiscaux, désignent les autorités chargées de l'administration du sacrifice pour la défense nationale et déterminent les motifs et la procédure de récusation. Ils ne sont pas liés, à cet égard, par la législation cantonale.

Les ordonnances cantonales d'exécution doivent être soumises à l'approbation du département fédéral des finances et des douanes.

Art. 33. Administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale. La direction et la surveillance immédiates de l'application du présent arrêté sont confiées à une administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale.

Art. 34. Autorités de taxation. Le canton institue dans chaque arrondissement fiscal une autorité de taxation.

La taxation des personnes morales est confiée pour tout le canton à une seule autorité.

Les autorités communales peuvent être appelées à collaborer aux travaux préparatoires.

Art. 35. Commission cantonale de recours. Chaque canton institue une commission cantonale de recours.

Art. 36. Obligations et attributions générales. Information et représentation. Les autorités cantonales de taxation, de perception et de recours doivent se communiquer mutuellement et à titre gratuit toutes informations utiles.

Le cas échéant, les administrations cantonales du sacrifice pour la défense nationale doivent se représenter réciproquement, à titre gratuit, pour la perception et le recouvrement juridique de la contribution.

Art. 37. Secret. Les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les membres des commissions cantonales de recours, sont tenus de garder le secret sur les faits qui viennent à leur connaissance à l'occasion de la taxation des contribuables et sur les délibérations des autorités. Cette obligation ne vaut pas à l'égard d'autres autorités fiscales et de recours.

La violation du secret par les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales de la Confédération est réprimée en vertu des prescriptions de la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires.

La violation du secret par les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales des cantons est réprimée en vertu des prescriptions cantonales sur la matière. Les cantons qui n'en possèdent pas en édicteront dans leur ordonnance d'exécution.

Art. 38. Mesures de l'administration fédérale des contributions. L'administration fédérale des contributions peut prendre des mesures pour assurer une taxation et une perception correctes et uniformes. Elle détermine la forme et le contenu des formules, contrôles et registres à employer, à l'exécution des formules de déclaration (art. 52, 3^e alinéa).

Art. 39. Communications et invitations. Les communications et les invitations adressées aux contribuables ou aux personnes astreintes à fournir des renseignements se font par écrit.

Si une pénalité est prévue pour le cas où il ne serait pas donné ou pas donné convenablement suite à une invitation officielle, l'invitation doit attirer l'attention de l'intéressé sur les sanctions qu'il encourt.

Art. 40. Notification de décisions. Tous les prononcés et décisions des autorités sont notifiés par écrit. Si le présent arrêté prévoit un droit de réclamation ou de recours contre ces prononcés ou décisions, ce droit doit être mentionné dans la notification, avec les délais à observer et l'autorité devant laquelle l'intéressé peut le faire valoir.

Art. 41. Procès-verbaux d'auditions. Si une personne astreinte au sacrifice pour la défense nationale ou astreinte à fournir des renseignements est

appelée à déposer devant une autorité ou son représentant, il est dressé procès-verbal de l'essentiel de ses déclarations. Le refus du contribuable de signer le procès-verbal doit y être mentionné.

Art. 42. Registre fiscal. Les résultats de la taxation et les modifications qui y sont apportées dans la procédure de réclamation et de recours sont inscrits sur un registre fiscal.

Il est interdit de laisser consulter ce registre par des contribuables ou des tiers. En revanche, des extraits des inscriptions concernant un contribuable peuvent être remis à ce dernier, sur sa demande.

VI. Procédure de taxation

Art. 43. Lieu de la taxation. Domicile, séjour ou siège en Suisse. Les contribuables qui sont domiciliés, qui séjournent ou qui ont leur siège en Suisse sont taxés au lieu de leur domicile, de leur séjour ou de leur siège à l'époque où naît l'assujettissement.

Art. 44. Autres cas. Les contribuables qui ne sont pas domiciliés en Suisse, qui n'y séjournent pas et n'y ont pas leur siège sont taxés au lieu où sont remplies les conditions d'assujettissement mentionnées à l'article 4, chiffre 3, lorsque commencent l'assujettissement. Si cela se produit simultanément en plusieurs lieux, la taxation s'effectue à l'endroit où se trouve la partie la plus considérable de la fortune imposable ou à celui qu'habite le représentant principal du contribuable.

Les contribuables mentionnés à l'article 4, chiffre 1, lettre b, sont taxés dans leur commune d'origine. S'ils sont ressortissants de plusieurs communes, la taxation se fait dans celle où le contribuable ou ses ascendants ont acquis en dernier lieu le droit de cité.

Art. 45. Désignation officielle du lieu de la taxation. Quand le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'après ces prescriptions, il est fixé par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale, s'il s'agit d'arrondissements fiscaux d'un même canton, et par l'administration fédérale des contributions, s'il s'agit de plusieurs cantons.

La désignation du lieu de taxation peut être demandée tant par l'autorité de taxation et par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale que par les contribuables.

L'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et l'administration fédérale des contributions peuvent annuler les opérations de taxation effectuées contrairement aux articles 43 et 44. Lorsque la taxation est devenue exécutoire ou si elle est l'objet d'un recours, elle est inscrite sur le registre fiscal du lieu où elle devait être effectuée conformément aux articles 43 et 44.

Pour la répartition entre les cantons des montants revenant à chacun d'eux, l'article 102 est applicable.

Art. 46. Opérations préparatoires. Généralités. Les autorités de taxation dressent un état provisoire des contribuables présumés lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cet état est tenu à jour jusqu'au 31 décembre 1942.

Les autorités de police des cantons et des communes sont tenues de fournir aux autorités fiscales tous renseignements utiles tirés de leurs registres de contrôle.

Les autorités de taxation doivent réunir tous les documents importants pour la taxation; elles joindront notamment aux dossiers des extraits des rôles de l'impôt cantonal.

Les autorités de taxation peuvent requérir pour ces travaux la collaboration des autorités communales ou d'autorités chargées spécialement de tels travaux. Elles peuvent aussi leur demander des propositions pour la taxation.

Art. 47. Informations réciproques des autorités. Si un contribuable possède de la fortune en Suisse en dehors du lieu de taxation, l'autorité qui est chargée de préparer les taxations à l'endroit où cette fortune se trouve doit communiquer les indications y relatives à l'administration du sacrifice pour la défense nationale de son propre canton, qui les transmettra à celle du canton de la taxation.

Art. 48. La déclaration personnelle. Invitation à la présenter. Il est envoyé une formule de déclaration aux personnes portées sur l'état provisoire des contribuables présumés (art. 46, 1^{er} al.). Le contribuable qui ne reçoit pas de formule n'en demeure pas moins astreint au sacrifice pour la défense nationale et tenu de présenter une déclaration.

En même temps que sont expédiées les formules, il est publié dans chaque canton, au moins deux fois, une invitation aux contribuables à présenter leur déclaration.

Art. 49. Représentation. Si le contribuable est sous tutelle, le tuteur, ou, son défaut ou en cas d'empêchement, l'autorité tutélaire doit présenter la déclaration sous sa propre responsabilité.

Art. 50. Succession fiscale. Si, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, un contribuable meurt sans qu'il ait présenté encore sa déclaration, ses héritiers sont tenus de le faire à sa place.

Les organes chargés de la liquidation d'une personne morale doivent, si cela n'a pas été fait antérieurement, présenter la déclaration sous leur propre responsabilité, avant de répartir le produit de la liquidation.

Art. 51. Délai de présentation. Les contribuables auxquels a été remise une formule doivent présenter leur déclaration à l'autorité de taxation dans les trente jours de cette remise.

Celui qui n'a pas reçu de formule doit en réclamer une et la présenter, dûment remplie et signée, dans le délai prescrit par l'invitation officielle.

Le contribuable dont la déclaration est tardive est excusé s'il établit que, par suite de service militaire, d'absence du pays, de maladie ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de la présenter en temps utile.

Art. 52. Forme et contenu. La déclaration est valable si la formule officielle a été dûment remplie et signée. Les formules remplies de façon défectueuse seront renvoyées pour être complétées ou signées dans les huit jours.

Le contribuable doit aussi indiquer dans sa déclaration les éléments non imposables de sa fortune (art. 17 et 18).

Les formules de déclaration personnelle sont établies par le département des finances et des douanes.

Art. 53. Annexes. Bilan et compte de profits et pertes. Les contribuables qui, d'après le code des obligations, sont astreints à tenir des livres de comptabilité doivent joindre à leur déclaration le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice clôturé avant le 1^{er} janvier 1940, ou, à défaut, des

extraits de leurs livres de comptabilité. A moins qu'il ne s'agisse de comptes publiés et imprimés, ces annexes doivent porter la signature du propriétaire de l'entreprise ou des organes autorisés à signer. Les pièces non signées devront être retournées pour qu'y soit apposée, dans les huit jours, la signature manquante.

Art. 54. Etat des titres. Le contribuable doit joindre à sa déclaration un état complet de ses titres et de ses autres placements de capitaux.

Art. 55. Taxation. Généralités. Lorsque le contribuable a présenté sa déclaration ou qu'il a laissé passer le délai imparti à cet effet, l'autorité de taxation détermine la fortune imposable et le montant de la contribution. Si elle s'écarte des données de la déclaration, elle doit en indiquer les motifs au procès-verbal de ses délibérations.

S'il n'est pas possible de procéder sans autre formalité à la taxation au vu de la déclaration et des annexes présentées, l'autorité de taxation doit effectuer les enquêtes nécessaires, conformément aux articles 56 à 59.

Art. 56. Audit du contribuable et invitation à produire des preuves. L'autorité de taxation peut citer, par écrit, tout contribuable à comparaître devant elle ou devant son représentant. Le contribuable est tenu de fournir des renseignements véridiques.

L'autorité de taxation peut exiger, en outre, que le contribuable produise les livres, documents et pièces justificatives se trouvant en sa possession et qu'il remette des attestations et états présentant de l'importance pour sa taxation, qu'il doit se procurer ou établir lui-même. Le contribuable doit, en particulier, remettre, sur demande de l'autorité de taxation, un état de ses dettes; il indiquera les créanciers et justifiera des intérêts qu'il paie sur ces dettes.

Les débiteurs sont tenus d'établir pour leurs créanciers assujettis au sacrifice, sur demande de ceux-ci, des attestations concernant l'existence et le montant de leurs créances.

Les sociétés d'assurance et les caisses de pensions publiques et privées doivent fournir aux assurés, sur leur demande, les indications nécessaires à l'estimation des prestations et droits mentionnés aux articles 24 à 26.

Art. 57. Obligation des autorités de fournir des renseignements. Les administrations publiques et les autorités judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes doivent, sans égard au secret de fonction, fournir gratuitement à l'autorité de taxation, sur sa demande, les renseignements, tirés des registres officiels et de toutes autres pièces, qui peuvent être utiles pour la taxation des contribuables. Le secret postal et télégraphique demeure garanti.

Art. 58. Obligation des sociétés et des personnes physiques de fournir des renseignements. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont tenues de renseigner conformément à la vérité les autorités de taxation sur les parts à la fortune de la société et sur les autres droits de leurs associés et commanditaires. Elles sont tenues, en outre, de présenter leurs livres aux autorités de taxation, de leur en remettre des extraits et de leur renseigner sur toutes les circonstances qui sont importantes pour la détermination des parts à la fortune de la société et des autres droits des associés et commanditaires.

La femme du contribuable doit, sans préjudice de l'obligation du mari de fournir des renseignements, donner à l'autorité de taxation des indications conformes à la vérité sur sa fortune personnelle (art. 10).

Lors de l'établissement de l'inventaire prescrit par l'article 104, les héritiers et les personnes chargées d'administrer la fortune du défunt sont tenus de fournir à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale tous les renseignements conformes à la vérité qui peuvent être utiles pour établir la fortune du défunt et de déclarer tous les biens du défunt qui sont en leur possession.

Art. 59. Expertise et inspection. L'autorité de taxation peut, en vue d'établir des faits importants pour la taxation, faire examiner et expertiser les livres de comptabilité, ainsi que les conditions de fortune d'un contribuable ou d'une société en nom collectif ou en commandite, ou procéder elle-même aux inspections nécessaires. Les contribuables, de même que les sociétés en nom collectif et en commandite, sont tenus de soumettre les pièces nécessaires à l'autorité de taxation, comme aux experts désignés par elle, et de lui faciliter l'examen de leur situation financière. Dans l'exécution de ces mesures, un secret absolu sera observé sur les affaires des contribuables ou des sociétés.

Si le contribuable ou une personne tenue de fournir des renseignements prend, au cours de la procédure de taxation, une attitude qui nécessite un examen de ses livres, les frais qui en résultent peuvent être mis à sa charge.

Art. 60. Surveillance. L'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale veille à ce que la taxation soit uniforme sur le territoire du canton.

L'administration fédérale des contributions veille à ce que la taxation soit uniforme sur le territoire suisse. Elle peut se faire représenter dans les délibérations des autorités de taxation, faire des propositions et prendre connaissance de tous les dossiers fiscaux des cantons et des communes. Elle veille à ce que les états des titres fournis en vertu de l'article 54 soient examinés par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et elle participe, s'il est nécessaire, à cet examen par ses propres organes; il devra être possible, en particulier, d'obtenir ainsi une évaluation uniforme des titres non cotés.

En vue d'exercer d'une manière efficace leur droit de surveillance, l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et l'administration fédérale des contributions peuvent, de leur propre chef, ordonner ou prendre les mesures prescrites par les articles 56 à 59.

Art. 61. Résultats de la taxation. Les résultats de la taxation sont communiqués par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale à l'administration fédérale des contributions.

S'il apparaît que la taxation a été effectuée dans un canton d'une manière insuffisante ou irrationnelle, le département fédéral des finances et des douanes prend, sur la proposition de l'administration fédérale des contributions, les mesures nécessaires. Il peut ordonner que les autorités cantonales de taxation ou des organes spéciaux désignés par lui effectuent, aux frais du canton, une nouvelle taxation, totale ou partielle.

Si les autorités fédérales ne trouvent rien à reprendre à la taxation, l'administration fédérale des contributions donne à l'autorité de taxation, par l'entremise de l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale, le droit de notifier la taxation.

Art. 62. Notification de la taxation. La taxation est notifiée au contribuable par écrit. La communication doit indiquer la fortune imposable et le montant de la contribution. Si la taxation s'écarte de la déclaration du contribuable, la modification sera motivée brièvement.

Art. 63. Procédure de réclamation. Droit de réclamation. Le contribuable peut, dans les trente jours à compter de la notification de la taxation, adresser une réclamation écrite à l'autorité de taxation.

Le délai commence à courir le premier jour qui suit la notification. Il est réputé observé si la réclamation parvient à l'autorité de taxation ou est remise à la poste le dernier jour du délai. Si ce jour tombe un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si une réclamation est présentée à une autorité incompétente, celle-ci la transmet à l'autorité compétente. Le délai est réputé observé si la réclamation est parvenue à l'autorité incompétente ou a été remise à la poste, à l'adresse de cette autorité, le dernier jour du délai.

Une réclamation tardive est recevable seulement si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de maladie, d'absence du pays ou d'autres circonstances importantes, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a présentée dans les trente jours après la disparition des empêchements.

Art. 64. Légitimation du mandataire. Si la réclamation est remise par un représentant contractuel, ce dernier doit produire une procuration.

Art. 65. Forme et contenu. Le contribuable doit, dans sa réclamation, exposer clairement ses propositions de modification, ainsi que les faits à l'appui et les preuves. Il y joindra les documents en sa possession, en original ou en copie légalisée.

Une fin de non-recevoir est opposée aux réclamations d'ordre général et sans justification objective.

Art. 66. Débat oral. L'autorité de taxation doit donner au contribuable, sur sa demande, l'occasion de motiver verbalement ses conclusions et de présenter ses preuves devant elle ou devant son représentant.

Art. 67. Invitation commune. Si un héritier réclame contre la taxation non encore exécutoire du défunt, les autres héritiers, en tant qu'ils possèdent en Suisse un domicile connu, en seront avisés. Il leur sera imparté un délai durant lequel ils auront à déclarer s'ils veulent participer ou non à la procédure de réclamation. En tout cas, la décision rendue sur réclamation vaut pour tous les héritiers.

Art. 68. Retrait de la réclamation. L'autorité de taxation n'acceptera pas le retrait d'une réclamation, s'il apparaît, d'après les circonstances, que la taxation était insuffisante. Lorsqu'elle est disposée à accepter un tel retrait, elle devra en aviser l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale ou l'administration fédérale des contributions, ou toutes les deux, si l'une et l'autre ont participé à la procédure de taxation ou de réclamation; ces administrations peuvent, dans les vingt jours, requérir que la décision (art. 69) soit rendue.

Art. 69. Décision. Les réclamations sont jugées par l'autorité de taxation. Cette dernière détermine à nouveau, après enquête, la fortune imposable du contribuable. Elle peut modifier la taxation, même au désavantage du réclamant.

La décision doit être motivée brièvement et communiquée au contribuable ainsi qu'à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale. La communication est faite au contribuable sous pli recommandé. La décision doit être aussi communiquée à l'administration fédérale des contributions, si cette dernière avait collaboré à la taxation et fait à ce sujet une proposition; la communication appellera cette circonstance.

La procédure de réclamation est gratuite. Lorsqu'il ressort d'une expertise des livres que le contribuable avait fait une déclaration insuffisante, les frais d'expertise sont mis, en tout ou en partie, à sa charge.

VII. Procédure de recours

Art. 70. Recours à la commission cantonale de recours. Droit de recours du contribuable. Le contribuable peut recourir à la commission cantonale de recours contre la décision prise sur sa réclamation.

Le recours doit être remis par écrit à l'autorité de taxation dans les trente jours à dater de la notification de la décision attaquée.

Les articles 63, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, 64, 65, 67, 68 et 69, 1^{er} alinéa, sont applicables par analogie.

Art. 71. Droit de recours des autorités fiscales. L'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et l'administration fédérale des contributions peuvent recourir contre toute taxation et contre toute décision de l'autorité de taxation rendue sur réclamation.

Le recours doit être adressé par écrit à la commission cantonale de recours dans les soixante jours à partir de la notification au contribuable de la taxation ou de la décision rendue sur réclamation. Si la décision rendue sur réclamation a été notifiée à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale ou à l'administration fédérale des contributions (art. 69, 2^e al.), le recours doit être déposé dans les trente jours à partir de la remise. L'article 63, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Le recours doit formuler des propositions et indiquer les faits sur lesquels il se fonde.

Art. 72. Procédure. Réponse au recours. L'autorité de taxation remet à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale les recours qui lui parviennent, ainsi que les annexes, avec sa réponse. L'administration cantonale transmet les pièces à la commission cantonale de recours et peut, de son côté, y joindre un préavis.

Le recours interjeté par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale ou par l'administration fédérale des contributions est communiqué au contribuable par la commission cantonale de recours; un délai de trente jours est imparté au contribuable pour sa réponse. L'occasion doit en même temps être donnée au contribuable de consulter le dossier. Si le contribuable ne répond pas dans le délai, le recours est jugé sur la base des pièces et des résultats de l'enquête officielle. La commission cantonale de recours n'est pas obligée de tenir compte des réponses tardives.

Art. 73. Mesures d'enquête et preuves. La commission cantonale de recours ordonne d'office, sans être liée par les demandes des parties, les mesures d'enquête et les preuves nécessaires. Elle peut y faire procéder par un ou plusieurs de ses membres.

Elle dispose à cet effet des attributions mentionnées aux articles 56 à 59.

Art. 74. Rectification d'office. S'il est constaté dans la procédure de recours que la taxation contestée est inexacte, la commission cantonale de recours la rectifie de son chef conformément aux faits.

Art. 75. Décision. Après clôture de l'enquête, la commission cantonale de recours rend sa décision et la communique, avec un exposé des motifs, au recourant, ainsi qu'à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et à l'administration fédérale des contributions. Les décisions sur les amendes ne sont communiquées à l'administration fédérale des contributions que si l'amende dépasse 100 francs.

La décision est communiquée sous pli recommandé.

Les frais officiels de la procédure sont mis à la charge de la partie qui a succombé. Le montant en est déterminé par la législation cantonale. Les parties ne sont pas indemnisées de leurs frais.

Si le recours n'est admis qu'en partie, les frais officiels peuvent être partagés proportionnellement.

Si des circonstances spéciales le justifient, la commission peut renoncer à imposer les frais officiels à la partie ayant succombé. Elle peut les mettre à la charge de la partie gagnante lorsque cette dernière n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du chapitre sixième du présent arrêté ou quand son attitude dilatoire a fait traîner les choses en longueur.

Art. 76. Recours au Tribunal fédéral. La décision de la commission cantonale de recours peut être attaquée par le contribuable au moyen de recours de droit administratif prévu par la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Le droit de recours appartenant au Conseil fédéral en vertu de la loi précitée est délégué à l'administration fédérale des contributions. Celle-ci représente, au surplus, le Conseil fédéral dans la procédure de droit administratif en matière de sacrifice pour la défense nationale. C'est à elle également que doivent être communiqués les arrêts du Tribunal fédéral sur les recours de droit administratif dirigés contre des décisions cantonales relatives au sacrifice pour la défense nationale.

Les dispositions particulières sur l'impôt de guerre contenues aux articles 10, 16 et 17 de la loi précitée sont applicables au sacrifice pour la défense nationale.

VIII. Perception

Art. 77. Lieu de perception. Le canton dans lequel la taxation a été effectuée assure la perception de la contribution.

Art. 78. Perception par tranches. La contribution est perçue en trois tranches annuelles. Le département des finances et des douanes détermine de quelle manière et auprès de quels offices des paiements anticipés peuvent être faits. Il fixe l'intérêt à bonifier dans ce cas.

Art. 79. Echéance. Le terme général d'échéance de chaque tranche annuelle est fixé par le département des finances et des douanes.

Si, à ce terme général, l'assujettissement n'existe pas encore, l'autorité de perception fixera un terme d'échéance spécial.

Si le contribuable ou son successeur veut quitter le pays, s'il est déclaré en faillite, ou si une personne morale est dissoute, la totalité de la contribution échoit le jour où sont prises les mesures en vue de quitter le pays, au moment de l'ouverture de la faillite ou à celui de la demande de radiation au registre du commerce.

La contribution est échue même si, au terme général, le contribuable n'a encore reçu communication que d'un calcul provisoire fondé sur sa déclaration, ou s'il a présenté une réclamation ou un recours contre sa taxation. Si la taxation définitive établit que le montant dû est inférieur à celui qui a été payé, le trop-perçu est remboursé d'office; l'article 92, 2^e alinéa, est applicable.

Art. 80. Paiement. Les termes généraux d'échéance et de paiement et les offices cantonaux d'encaissement sont indiqués aux contribuables par une publication officielle des cantons.

Les titres des emprunts fédéraux sont acceptés en paiement dans la mesure et aux conditions fixées par le département des finances et des douanes pour chaque terme de paiement.

Art. 81. Recouvrement. Intérêt et sommation. Si le montant dû n'est pas acquitté dans les trente jours à partir de l'échéance, il porte intérêt, dès l'expiration de ce délai, aux conditions fixées par le département des finances et des douanes. Le délai écoulé, le contribuable est sommé.

Art. 82. Poursuite. Si le contribuable ne s'acquitte pas à la suite de la sommation, la poursuite est ouverte.

Les taxations, décisions et prononcés définitifs des autorités fiscales sont exécutoires dans toute la Suisse dès l'échéance et sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Il n'est pas nécessaire de produire les créances du fisc touchant le sacrifice pour la défense nationale dans les sommations et inventaires publics.

Art. 83. Garantie. Sûretés. Si le contribuable ne possède pas de domicile en Suisse ou si ses agissements paraissent menacer les droits du fisc, l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale peut, même avant la fixation définitive du montant de la contribution, exiger en tout temps des sûretés. La demande de sûretés doit indiquer le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et facilement négociables, ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires domiciliées en Suisse et solvables pour toute la somme à garantir.

La demande de sûretés est communiquée au contribuable par lettre recommandée. Ce dernier peut recourir au Tribunal fédéral en conformité de la loi sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

Si le recours dirigé contre une demande de sûretés de l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale est admis, la poursuite introduite en vertu de cette demande cesse ses effets.

Art. 84. Séquestre. La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 274 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent, en vertu

d'un double de la demande de sûretés à lui remis par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale.

La contestation du cas de séquestre prévue par l'article 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.

Art. 86. Départ pour l'étranger. Les papiers de légitimation ne seront pas délivrés aux personnes qui ont l'intention de se rendre à l'étranger, avant que les sûretés prévues par l'article 83 n'aient été fournies ou avant qu'un recours dirigé contre la demande de sûretés n'ait été admis.

Art. 86. Décès. Si la taxation d'un contribuable décédé était déjà exécutoire de son vivant, l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale donne aux héritiers un délai pour le paiement ou pour la remise de sûretés. L'administrateur de la succession désigné d'office ou par les héritiers, ainsi que l'exécuteur testamentaire, sont tenus personnellement de remplir cette obligation.

Si, durant le délai fixé, il n'a été effectué ni paiement, ni remise de sûretés suffisantes, la demande de sûretés doit être présentée en conformité de l'article 83.

Art. 87. Liquidation de personnes morales. Les organes chargés de la liquidation d'une personne morale doivent, sous leur responsabilité personnelle, pourvoir au paiement de la contribution due ou à la remise de sûretés avant de répartir le produit de la liquidation.

Les articles 83 et 84 sont applicables par analogie.

Art. 88. Radiation au registre du commerce. Les personnes morales, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères, ne peuvent être radiées au registre du commerce que lorsqu'elles ont satisfait à leur obligation fiscale par le paiement de la contribution ou la remise de sûretés.

Toute demande de radiation d'une personne morale ou d'une succursale d'une entreprise étrangère doit être communiquée, au plus tard le lendemain de son dépôt, par le préposé au registre du commerce à l'administration cantonale compétente, qui sera invitée à dire si elle s'y oppose.

S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours à compter de l'invitation, il est donné suite à la demande de radiation.

En cas d'opposition, la radiation ne peut être opérée. L'opposition sera retirée aussitôt que la contribution aura été acquittée, que des sûretés suffisantes auront été fournies ou qu'une décision exécutoire de l'autorité compétente aura établi que la créance contestée n'est pas fondée.

Art. 89. Facilités de paiement. Si le recouvrement de la contribution dans les délais prévus devait avoir pour le contribuable des conséquences particulièrement dures, l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale peut accorder des facilités de paiement, dans les limites que fixera le département fédéral des finances et des douanes. Elle peut renoncer à l'intérêt dû en conformité de l'article 81.

La prolongation des délais de paiement peut être subordonnée à la constitution de sûretés convenables.

Les facilités de paiement doivent être révoquées lorsque les conditions qui les avaient fait accorder n'existent plus.

Art. 90. Remise. Conditions. La tranche due, l'intérêt (art. 81) ou l'amende peuvent être remis totalement ou partiellement aux contribuables qui sont tombés dans le dénuement ou qui, pour toute autre raison (service militaire actif prolongé, pertes importantes sur la fortune subies après le 1^{er} janvier 1940, etc.), se trouvent dans une situation telle que le paiement aurait pour eux des conséquences très dures.

Art. 91. Procédure. Les demandes en remise, motivées par écrit et accompagnées des preuves nécessaires, seront adressées à l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale. Celle-ci les transmettra, avec le dossier de taxation et son préavis, à l'administration fédérale des contributions. Ne seront pas transmises les demandes sur lesquelles l'autorité cantonale sera appelée à se prononcer en vertu du 2^e alinéa.

La commission prévue à l'article 31, 3^e alinéa, statue sur les demandes. Si l'objet de la demande n'atteint pas le montant de 200 francs, c'est l'office désigné dans l'ordonnance d'exécution du canton chargé de la perception qui statue.

Art. 92. Rectification d'erreurs de calcul. Les erreurs commises dans le calcul de la contribution peuvent, dans le délai d'une année à partir du moment où la taxation est devenu exécutoire, être corrigées, sur requête du contribuable ou d'office, par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale. Les demandes de rectification du contribuable doivent être adressées à cette dernière. Les arrêtés et décisions de cette administration peuvent être déférés à la commission cantonale de recours.

En cas de remboursement d'un montant perçu en trop, un intérêt est bonifié au contribuable, sur ce montant, dès le jour du paiement; en cas de perception du montant résultant du nouveau calcul, le contribuable doit payer un intérêt dès le 30^e jour à compter de l'échéance. Le taux fixé a cet effet par le département fédéral des finances et des douanes en vertu de l'article 81 est applicable.

Le montant de la fortune une fois fixé de façon exécutoire ne peut plus être modifié.

Art. 93. Prescription. Les créances résultant de l'assujettissement au sacrifice pour la défense nationale se prescrivent par cinq ans. La prescription court de l'échéance de la créance. Elle est interrompue par tout acte tendant au recouvrement de celle-ci. Elle est suspendue tant que le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que le lieu de son séjour est inconnu.

Le droit de taxer un contribuable se prescrit au 31 décembre 1945.

IX. Infractions

Art. 94. Soustraction. Définition et sanction. Celui qui se soustrait, totalement ou partiellement, au sacrifice pour la défense nationale

a. en eludant les obligations qui lui incombent dans la procédure de taxation, de réclamation et de recours conformément aux articles 48 à 54, 56 et 59 du présent arrêté, ou

b. en eludant des éléments importants pour l'existence ou l'étendue de l'obligation fiscale ou en donnant, intentionnellement ou par négligence, des indications inexactes,

est passible d'une amende allant jusqu'à quatre fois le montant soustrait. En plus de l'amende, le contrevenant doit payer ce montant.

L'amende sera de deux à six fois le montant soustrait si, en produisant des documents faux, falsifiés ou inexacts, le contribuable a induit en erreur, sur des éléments essentiels pour établir l'existence ou l'étendue de son obligation, les autorités chargées de fixer le montant de la contribution.

Est passible de la même peine que l'auteur des actes et omissions mentionnés aux alinéas 1 et 2 celui qui y incite, ou, intentionnellement ou par négligence, y collabore ou les favorise.

Art. 95. Responsabilité. Si le montant soustrait, ainsi que l'amende, ne sont pas encore payés au moment du décès du contribuable, les obligations qui en résultent passent aux héritiers, et ces derniers en sont responsables solidairement jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. Si la procédure prévue par l'article 97 est en cours au moment du décès, les héritiers se substituent au défunt. Si la soustraction n'est découverte qu'après la mort du contribuable, la procédure est engagée et poursuivie contre ses héritiers; ceux-ci répondent solidairement, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, de la contribution soustraite et des amendes, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière ne doit que le montant soustrait et l'intérêt moratoire (art. 81). Le représentant légal est passible d'une amende de 5 à 5000 francs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci ne prouve qu'elle n'aurait pas été en mesure d'empêcher l'acte répréhensible ou d'en faire disparaître les effets. L'article 94, 3^e alinéa, est réservé.

Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, les pénalités sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir pour la personne morale, cette dernière étant solidairement responsable.

Art. 96. Autres infractions. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les prescriptions du présent arrêté ou les décisions et dispositions d'exécution, prises en vertu de cet arrêté, concernant l'obligation du contribuable

de présenter sa déclaration, de remettre ou de produire des livres, d'établir ou de remettre des attestations et d'autres pièces justificatives,

d'obéir à des convocations, de donner des renseignements ou

de faire des paiements et de remettre des sûretés, est passible d'une amende de 5 à 5000 francs.

S'il s'avère au cours de la procédure de taxation, de réclamation ou de recours, qu'un contribuable, en vue de bénéficier d'une taxation insuffisante, a donné des indications inexactes ou incomplètes ou a tenté, en produisant des documents faux, falsifiés ou inexacts, d'induire en erreur, sur des éléments importants pour l'existence ou l'étendue de son obligation fiscale, les autorités chargées de fixer le montant de la contribution, l'amende sera de 20 à 20,000 francs.

Est passible de la même peine que l'auteur des actes ou omissions mentionnés aux alinéas 1 à 2 celui qui y incite, ou, intentionnellement ou par négligence, y collabore ou les favorise.

L'article 95, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, est applicable par analogie.

Art. 97. Procédure. En cas de soustraction. La procédure en cas de soustraction est introduite par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale. L'administration fédérale des contributions a le droit de la provoquer.

L'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale fait les recherches nécessaires. Si le contrevenant a son domicile en Suisse ou y séjourne, il lui est donné l'occasion de se faire entendre. L'instruction close, l'administration cantonale fixe le montant de l'amende et, s'il y a lieu, de la contribution et communique sa décision au contrevenant et aux autres personnes responsables.

Les décisions de l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale peuvent être déférées à la commission cantonale de recours. Les articles 70 à 75 sont applicables par analogie. Les décisions de la commission peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif. L'article 76 est applicable par analogie.

Art. 98. Autres infractions. Les amendes prévues par l'article 96 peuvent être infligées par l'autorité de taxation, par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale, par l'administration fédérale des contributions et par les autorités de recours.

Les amendes prononcées par l'autorité de taxation, par l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale et par l'administration fédérale des contributions peuvent être contestées par la voie du recours prévu aux articles 70 et 71. Les prononcés de la commission cantonale de recours qui emportent une amende de plus de 100 francs peuvent faire l'objet du recours prévu par l'article 76.

Art. 99. Prescription. Le droit d'engager la procédure prévue aux articles 97 et 98 se prescrit au 31 décembre 1947.

Lorsque trois années se sont écoulées depuis la mort du contribuable, il ne peut plus être ouvert de procédure pour soustraction.

Art. 100. Perception. Pour la perception des montants soustraits et des amendes, les articles 77 et 82 à 93 sont applicables par analogie.

X. Règlement de comptes entre la Confédération et les cantons.

Art. 101. Règlement de comptes avec la Confédération. Chaque canton verse à la caisse fédérale neuf dixièmes des contributions, des amendes et des intérêts perçus par lui. Un dixième reste au canton. Les versements volontaires (art. 2) reviennent entièrement à la Confédération.

La part de la Confédération aux montants recouvrés dans le courant d'un mois doit être versée jusqu'à la fin du mois suivant.

Art. 102. Règlement entre cantons. Les cantons se répartissent, suivant les règles du droit fédéral sur la double imposition, leur part aux contributions, amendes et intérêts dus par des contribuables possédant de la fortune dans plusieurs cantons.

Les différends qui peuvent se présenter sont jugés par le Tribunal fédéral, en conformité de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Art. 103. Frais. En tant que la perception de la contribution incombe aux cantons, ces derniers en supportent les frais.

XI. Dispositions finales

Art. 104. Inventaire. Si l'une des personnes mentionnées à l'article 4, chiffre 1, lettre a, meurt après l'entrée en vigueur du présent arrêté et si les circonstances permettent de présumer qu'il existe une fortune imposable, l'administration cantonale du sacrifice pour la défense nationale dans le ressort de laquelle se trouve le dernier domicile du défunt doit dresser un inventaire de la succession. Elle peut demander à cet effet le concours des autorités cantonales ou des officiers publics compétents pour l'apposition des scellés et l'établissement de l'inventaire; ces autorités ou ces personnes doivent lui communiquer, sur sa demande, tous les actes qui concernent l'apposition des scellés et l'établissement de l'inventaire.

L'administration peut renoncer à établir cet inventaire s'il est dressé un inventaire de la succession au sens de l'article 553 du code civil, un inventaire public au sens des articles 580 et suivants du code civil ou un inventaire fiscal officiel, d'après les prescriptions cantonales, comprenant toute la fortune du défunt.

Le département des finances et des douanes édictera les prescriptions nécessaires au sujet de l'apposition des scellés et de l'établissement de l'inventaire.

Art. 105. Exemption du timbre. Les pièces de procédure concernant le sacrifice pour la défense nationale ne sont pas soumises aux droits de timbre cantonaux.

Art. 106. Franchise de port. Les envois concernant la taxation et la perception de la contribution qui proviennent d'autorités communales sont francs de port.

Art. 107. Entrée en vigueur. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 1940.

Sacrifice pour la défense nationale
Personnes physiques

TARIF

Fortune en 1000 fr.	Taux %	Fortune en 1000 fr.	Taux %	Fortune en 1000 fr.	Taux %
5-50	1,5	300-310	2,20-2,24	620-640	3,24-3,28
50-60	1,50-1,52	310-320	2,24-2,28	640-660	3,28-3,32
60-70	1,52-1,54	320-330	2,28-2,32	660-680	3,32-3,36
70-80	1,54-1,56	330-340	2,32-2,36	680-700	3,36-3,40
80-90	1,56-1,58	340-350	2,36-2,40	700-720	3,40-3,44
90-100	1,58-1,60	350-360	2,40-2,44	720-740	3,44-3,48
100-110	1,60-1,62	360-370	2,44-2,48	740-760	3,48-3,52
110-120	1,62-1,64	370-380	2,48-2,52	760-780	3,52-3,56
120-130	1,64-1,66	380-390	2,52-2,56	780-800	3,56-3,60
130-140	1,66-1,68	390-400	2,56-2,60	800-820	3,60-3,64
140-150	1,68-1,70	400-410	2,60-2,64	820-840	3,64-3,68
150-160	1,70-1,72	410-420	2,64-2,68	840-860	3,68-3,72
160-170	1,72-1,74	420-430	2,68-2,72	860-880	3,72-3,76
170-180	1,74-1,76	430-440	2,72-2,76	880-900	3,76-3,80
180-190	1,76-1,78	440-450	2,76-2,80	900-920	3,80-3,84
190-200	1,78-1,80	450-460	2,80-2,84	920-940	3,84-3,88
200-210	1,80-1,84	460-470	2,84-2,88	940-960	3,88-3,92
210-220	1,84-1,88	470-480	2,88-2,92	960-980	3,92-3,96
220-230	1,88-1,92	480-490	2,92-2,96	980-1000	3,96-4,00
230-240	1,92-1,96	490-500	2,96-3,00	1000-1050	4,00-4,10
240-250	1,96-2,00	500-520	3,00-3,04	1050-1100	4,10-4,20
250-260	2,00-2,04	520-540	3,04-3,08	1100-1150	4,20-4,30
260-270	2,04-2,08	540-560	3,08-3,12	1150-1200	4,30-4,40
270-280	2,08-2,12	560-580	3,12-3,16	1200-1250	4,40-4,50
280-290	2,12-2,16	580-600	3,16-3,20	1250 et pl.	4,50
290-300	2,16-2,20	600-620	3,20-3,24		

Dans le cadre de ce tarif, chaque tranche de 500 francs constitue une nouvelle classe d'imposition. Les montants de moins de 500 francs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt. 173. 26. 7. 40.

Ermächtigung zur Einlösung italienischer Reisekreditdokumente

In Ergänzung der im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 170 vom 23. Juli 1940 erschienenen Mitteilung wird darauf aufmerksam gemacht, dass es auf Grund des Bundesratsbeschlusses vom 23. Juli 1940 über die Durchführung des schweizerisch-italienischen Abkommens vom 22. Juni 1940 betreffend die Regelung des gegenseitigen Reiseverkehrs hinfort in der Schweiz und im Fürstentum Liechtenstein nicht nur zur Abgabe von Zahlungsmitteln für Reiseauslagen in Italien, sondern auch zur Einlösung in Italien ausgestellter Reisekreditdokumente einer Ermächtigung der Schweizerischen Verrechnungsstelle bedarf.

Demzufolge ergeht hiermit auch an diejenigen Banken, Reisebureaux und ähnliche Institute in der Schweiz und im Fürstentum Liechtenstein, welche die Ermächtigung zur Einlösung in Italien ausgestellter Reisekreditdokumente zu erhalten wünschen, die Aufforderung, ein entsprechendes Gesuch an die Schweizerische Verrechnungsstelle, Börsenstrasse 26, in Zürich, zu richten. 173. 26. 7. 40.

Accordo

tra la Confederazione Svizzera e l'Unione doganale italo-albanese per il regolamento del reciproco traffico turistico

Concluso a Roma il 22 giugno 1940.

Data dell'entrata in vigore: 1° luglio 1940.

Il Governo svizzero ed il Governo italiano,

in nome dell'Unione doganale italo-albanese, allo scopo di assicurare i mezzi di pagamento necessari al reciproco traffico turistico tra l'Unione doganale italo-albanese, i Possedimenti italiani ed i Territori dell'Africa Italiana (d'ora innanzi compresi sotto la denominazione «Unione») d'una parte, e la Svizzera ed il Principato del Liechtenstein (d'ora innanzi compresi sotto la denominazione «Svizzera») dall'altra parte, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1. Presso l'Ufficio Svizzero di Compensazione sarà aperto, in nome dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero, un conto «Turismo Italia» in franchi svizzeri, non fruttante interessi, a debito del quale saranno forniti agli Istituti svizzeri autorizzati i mezzi necessari pel pagamento dei titoli turistici in franchi svizzeri emessi nell'Unione, conformemente all'articolo 1 della Convenzione per l'applicazione del presente Accordo, firmata in data d'oggi.

Il conto di cui si tratta sarà alimentato:

a) dagli importi che saranno versati dagli Istituti svizzeri che emettono titoli turistici in lire italiane, per costituire, presso rispettivi corrispondenti nell'Unione, le disponibilità necessarie pel pagamento di questi titoli;

b) dai versamenti in franchi svizzeri da eseguirsi dall'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero nel caso in cui gli importi versati conformemente alla lettera a) precedente non bastassero per costituire i mezzi necessari al turismo dell'Unione verso la Svizzera. L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero procederà a questi versamenti mediante trasferimenti in divise libere di cui addebiterà il controvalore in lire italiane al conto «Turismo Svizzera», menzionato all'articolo 2 qui appresso.

Art. 2. Presso l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero sarà aperto, in nome dell'Ufficio Svizzero di Compensazione, un conto «Turismo Svizzera» in lire italiane, non fruttante interessi, a debito del quale saranno forniti agli Istituti dell'Unione autorizzati i mezzi necessari pel pagamento di titoli turistici in lire italiane emessi nella Svizzera, conformemente all'articolo 1 della citata Convenzione per l'applicazione del presente Accordo.

Il conto di cui si tratta sarà alimentato:

a) dagli importi che saranno versati dagli Istituti dell'Unione che emettono titoli turistici in franchi svizzeri, per costituire, presso rispettivi corrispondenti nella Svizzera, le disponibilità necessarie pel pagamento di questi titoli;

b) dai versamenti in lire italiane da eseguirsi a titolo d'anticipazioni dall'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero nei casi previsti all'articolo 4, secondo capoverso, del presente Accordo;

c) dai versamenti in lire italiane da eseguirsi dall'Ufficio Svizzero di Compensazione nel caso in cui gli importi versati conformemente alle lettere a) e b) precedenti non bastassero per costituire i mezzi necessari al turismo della Svizzera verso l'Unione. L'Ufficio Svizzero di Compensazione procederà a questi versamenti mediante trasferimenti in divise libere di cui addebiterà il controvalore al conto «Turismo Italia», menzionato all'articolo 1 precedente.

Art. 3. Le due Parti contraenti faranno del loro meglio perchè il reddito del traffico turistico in ciascuna delle due direzioni raggiunga l'ammontare fissato come minimo annuo. Questo minimo è stabilito in 12 milioni di franchi svizzeri per il periodo dal 1° luglio 1940 al 30 giugno 1941; esso potrà tuttavia essere modificato di comune accordo.

Art. 4. Nel caso in cui, alla fine di un trimestre, a contare dal 1° luglio 1940, il totale degli importi accreditati al conto «Turismo Italia» in seguito ai versamenti fatti conformemente all'articolo 1, lettera a), dopo la data suddetta, fosse inferiore alla quota parte del contingente annuo di cui all'articolo 3, mentre nell'Unione la quota parte del contingente corrispondente fosse stata raggiunta o sorpassata, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero avrà il diritto di sospendere l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 5 del presente Accordo fino al momento in cui, in seguito ad ulteriori versamenti al conto «Turismo Italia», conformemente all'articolo 1, lettera a), il contingente parziale minimo, fissato per il periodo di cui si tratta e per i giorni trascorsi del nuovo trimestre, sarà stato raggiunto.

Nel caso in cui, alla fine di un trimestre, a contare dal 1° luglio 1940, il totale dei pagamenti eseguiti nella Svizzera in seguito a disposizioni dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero da prelevarsi sul conto «Turismo Italia» per il regolamento dei titoli turistici emessi in Italia dopo quella data, fosse inferiore alla quota parte del contingente annuo di cui all'articolo 3, mentre nella Svizzera la quota parte del contingente corrispondente fosse stata raggiunta o sorpassata, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero anticiperà al conto «Turismo Svizzero» l'importo in lire italiane necessario per coprire i titoli turistici emessi nella Svizzera fino a concorrenza della quota parte fissata per il periodo di cui si tratta.

Art. 5. Con riserva della facoltà conferita dall'articolo 4, primo capoverso, all'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero di sospendere l'emissione di titoli turistici a destinazione della Svizzera, gli Istituti dell'Unione autorizzati potranno rilasciare, senza speciale autorizzazione, i titoli turistici previsti dalla Convenzione per l'applicazione del presente Accordo fino ad un importo di 600 franchi svizzeri per persona di più di 4 anni d'età e ciò oltre alla somma in lire italiane ammessa alla libera esportazione.

Detto importo in franchi svizzeri potrà essere aumentato senza speciale autorizzazione:

a) quando il soggiorno nella Svizzera si protrae oltre 30 giorni o se si tratta di un soggiorno in un sanatorio o in uno stabilimento balneare o di un soggiorno a scopo di studi e d'educazione;

b) nei casi imprevisi (come infortuni, malattie) che cagionassero spese straordinarie, in fine

c) nel caso in cui, per altre ragioni, potrà essere provata la necessità di un importo superiore.

L'importo totale che una persona potrà riscuotere sarà tuttavia limitato a 1200 franchi svizzeri per un periodo di tre mesi ed a 2500 franchi svizzeri per un periodo di 12 mesi.

L'autorizzazione dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero sarà necessario per l'assegnazione di importi in franchi svizzeri che superano i limiti suddetti.

Art. 6. I titoli turistici previsti dalla Convenzione per l'applicazione del presente Accordo saranno venduti:

a) nella Svizzera, al corso d'acquisto della «lira turistica» praticato il giorno della vendita di detti titoli;

b) nell'Unione, al cambio ufficiale della Borsa di Roma praticato il giorno della vendita di questi titoli, aumentato della differenza usuale.

In considerazione del cambio speciale adottato nella vendita dei titoli turistici in lire italiane, l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero, al momento in cui saranno costituiti, presso gli Istituti dell'Unione autorizzati, i fondi disponibili per il pagamento dei titoli di cui si tratta, farà l'occorrenza per reintegrare la differenza del cambio mediante versamenti suppletivi.

Art. 7. Il presente Accordo entrerà in vigore il 1° luglio 1940 ed avrà effetto fino al 30 giugno 1941.

Esso sarà rinnovato, mediante tacita intesa, d'anno in anno se non sarà disdetto almeno due mesi prima dello spirare di ciascun periodo annuo.

173. 26. 7. 40.

**Decreto del Consiglio federale
concernente l'esecuzione dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno 1940
per il regolamento del reciproco traffico turistico**

(Del 23 luglio 1940.)

Il Consiglio federale svizzero,

visto il decreto federale del 14 ottobre 1933 concernente misure economiche di fronte all'estero, modificato il 22 giugno 1939,
visto l'accordo concluso il 22 giugno 1940 con l'Unione doganale italo-albanese per il regolamento del reciproco traffico turistico, decreta:

Art. 1. Per far fronte alle spese di viaggio in Italia (sono comprese, in queste, anche le spese per soggiorni a scopo di visita, di cura, di educazione e di studi), le persone domiciliate nella Svizzera possono servirsi unicamente di mezzi di pagamento

- 1) che esse hanno ottenuto da un istituto autorizzato, da parte dell'Ufficio Svizzero di Compensazione, a rilasciare i mezzi di pagamento necessari per coprire le spese di viaggio in Italia;
- 2) che esse posseggono, in forma di avere, presso un cosiddetto «conto vecchio» in Italia;
- 3) che esse portano in Italia in lire (biglietti o monete) nei limiti della somma ammessa in franchigia, fissata periodicamente dall'Ufficio Svizzero di Compensazione mediante pubblicazione nel «Foglio ufficiale svizzero di commercio».

Art. 2. Solo gli istituti autorizzati dall'Ufficio Svizzero di Compensazione possono, nella Svizzera, rilasciare i mezzi di pagamento necessari per coprire le spese di viaggio in Italia, come pure pagare i titoli di credito turistici emessi in Italia.

Art. 3. Gli istituti autorizzati dall'Ufficio Svizzero di Compensazione non possono rilasciare mezzi di pagamento per spese di viaggio in Italia che nei limiti degli averi che essi posseggono presso un istituto di pagamento italiano autorizzato dall'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero, sia che si tratti di averi in «conto misto», sia che si tratti di averi costituiti da versamenti sul conto «Turismo Italia» tenuto dalla Banca Nazionale Svizzera, sede di Zurigo, in nome dell'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero.

Art. 4. Il pagamento dei titoli turistici emessi in Italia in virtù dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno 1940 per il regolamento del reciproco traffico turistico può essere fatto solo conformemente alle prescrizioni che emanerà il Dipartimento federale dell'economia pubblica.

Art. 5. L'Ufficio Svizzero di Compensazione è autorizzato a controllare, procedendo a verificazioni dei libri presso ditte e persone che rilasciano, in Italia, i mezzi di pagamento numerari per coprire le spese di viaggio in Italia o che pagano titoli turistici rilasciati in Italia, se sono osservate le disposizioni del presente decreto e quelle relative del Dipartimento federale dell'economia pubblica.

Art. 6. Chiunque, senza l'esplicita autorizzazione dell'Ufficio Svizzero di Compensazione, utilizza, per coprire le spese di viaggio in Italia, mezzi di pagamento che non siano quelli indicati nell'articolo 1 del presente decreto; senza esservi autorizzato dall'Ufficio Svizzero di Compensazione, rilascia, nella Svizzera, mezzi di pagamento per spese di viaggio in Italia, chiunque contravviene alle prescrizioni emanate dal Dipartimento federale dell'economia pubblica o intralcia o tenta di intralciare in qualsiasi altro modo nella Svizzera le disposizioni prese per l'esecuzione del presente decreto,

è punito con la multa fino a diecimila franchi o con la detenzione fino a dodici mesi; le due pene possono essere cumulate.

È applicabile la prima parte del Codice penale federale del 4 febbraio 1853.

Art. 7. Le autorità cantonali sono incaricate di perseguire e di giudicare le contravvenzioni al presente decreto, sempreché il Consiglio federale non deferisca singoli casi alla Corte penale federale.

I Governi cantonali devono comunicare immediatamente al Dipartimento federale dell'economia pubblica e all'Ufficio Svizzero di Compensazione a Zurigo le sentenze giudiziarie, le dichiarazioni di non doversi procedere e le decisioni aventi carattere penale pronunciate dalle autorità amministrative.

Art. 8. Nel presente decreto le espressioni «Italia» e «italiano» si riferiscono sempre all'Unione doganale italo-albanese e ai territori posti sotto la sovranità italiana.

Art. 9. Secondo il trattato di unione doganale concluso il 29 marzo 1923 tra la Confederazione Svizzera e il Principato del Liechtenstein, il presente decreto sarà applicabile altresì al territorio del detto Principato.

Art. 10. Il presente decreto entra in vigore il 25 luglio 1940.

173. 26. 7. 40.

**Disposizioni del Dipartimento federale dell'economia pubblica
concernenti il pagamento dei titoli turistici italiani**

(Del 23 luglio 1940.)

Il Dipartimento federale dell'economia pubblica,

visto l'articolo 4 del decreto del Consiglio federale del 23 luglio 1940, concernente l'esecuzione dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno 1940 per il regolamento del reciproco traffico turistico, dispone:

Art. 1. I mezzi di pagamento per le spese di viaggi in Svizzera sono rilasciati in Italia in forma di titoli turistici (lettere di credito per viaggiatori, assegni (chèques) per viaggiatori o accreditamenti).

Art. 2. Solo gli istituti autorizzati dall'Ufficio Svizzero di Compensazione possono pagare i titoli turistici indicati nell'articolo 1.

Art. 3. Il pagamento dei titoli turistici sarà fatto in contanti e ripartito in rate nel modo seguente:

- | | | |
|---------------|--|-----------|
| prima rata: | all'atto dell'entrata nella Svizzera. Essa non sarà superiore a | fr. 50.— |
| seconda rata: | non prima del secondo giorno dopo il versamento della prima. Essa non sarà superiore a | fr. 100.— |
| terza rata: | non prima del settimo giorno dopo il versamento della prima. Essa non sarà superiore a | fr. 200.— |
| quarta rata: | non prima del quattordicesimo giorno dopo il versamento della prima. Essa sarà pari al saldo. | |

Con il consenso dell'Ufficio Svizzero di Compensazione e verso prova dell'uso sarà permesso aumentare le singole rate o pagare in una volta sola l'intero importo del titolo di credito.

Art. 4. I pagamenti in contanti dovranno essere iscritti nel passaporto del turista.

Art. 5. Gli uffici di pagamento riscuoteranno dal turista una tassa.

Art. 6. Se ai turisti italiani che già si trovano nella Svizzera vengono spediti, in seguito, titoli turistici, l'Ufficio svizzero che li paga dovrà fare menzione di ciò nel passaporto. L'Ufficio emittente italiano gli comunicherà le indicazioni necessarie per l'iscrizione nel passaporto.

I pagamenti dovranno parimenti essere iscritti nel passaporto del turista conformemente all'articolo 4.

Art. 7. Gli importi ricevuti nella Svizzera verso presentazione dei titoli turistici non dovranno essere usati che per pagare le spese di viaggio e di soggiorno.

È in modo particolare vietato di servirsi di queste somme per far fronte a impegni commerciali, per collocare capitali, per pagare i premi di assicurazioni, per procedere ad acquisti che non siano i piccoli acquisti che si fanno in viaggio, per comperare i biglietti di ferrovie, di linee di navigazione e aeree estere, ecc. È pure vietato di portare siffatti importi all'estero, sia che si tratti di un'escursione oppure di un viaggio di lunga durata.

Art. 8. Prima di lasciare la Svizzera, il turista restituirà all'ufficio svizzero che gli ha pagato il titolo turistico le somme non adoperate dei prelevamenti. La restituzione potrà aver luogo o direttamente al suddetto ufficio oppure indirettamente per il tramite

- a) di un altro ufficio di pagamento autorizzato dall'Ufficio Svizzero di Compensazione;
- b) della posta;
- c) delle agenzie di cambio delle stazioni di Basilea-SFF, Berna, Briga, Buchs (San Gallo), Chiasso, Losanna, Lucerna e Zurigo;
- d) degli sportelli delle grandi stazioni;
- e) dei principali uffici doganali su strada.

Il turista riceverà una quietanza attestante l'avvenuta restituzione delle somme non adoperate.

Le persone che ritornano in Italia possono prendere con sé, oltre la frontiera, il loro avere in lire italiane per un importo non superiore alla quota tollerata in franchigia dall'Italia, come pure gli importi in divise estere da loro portati con sé nella Svizzera, insieme con i titoli turistici italiani, purché all'entrata nella Svizzera si siano fatta rilasciare dagli organi doganali svizzeri una relativa conferma.

Art. 9. Le infrazioni alle presenti disposizioni, in modo particolare l'incasso illegale di titoli turistici e l'uso illecito degli importi prelevati saranno puniti conformemente alle disposizioni penali dell'articolo 6 del decreto del Consiglio federale del 23 luglio 1940 concernente l'esecuzione dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno per il regolamento del reciproco traffico turistico.

Art. 10. Gli agenti incaricati dal Dipartimento federale dell'economia pubblica della vigilanza sulle prescrizioni concernenti il traffico turistico possono obbligare i turisti che escono dalla Svizzera a consegnar loro, per trasferimento di cui all'articolo 8, le somme prelevate, ancora in loro possesso, ch'essi non hanno usato.

Essi sono inoltre autorizzati, nel caso di fondato sospetto d'una contravvenzione alle prescrizioni che regolano il traffico turistico italo-svizzero e allo scopo di garantire il pagamento di una eventuale multa e delle spese del procedimento penale, a sequestrare le somme in possesso del colpevole e provenienti da prelevamenti fatti nella Svizzera; del sequestro faranno denuncia all'autorità competente a perseguire e a punire la contravvenzione. Le somme sequestrate serviranno al pagamento delle multe e delle spese. L'avanzo sarà versato all'Ufficio di pagamento conformemente all'articolo 8.

Art. 11. Le presenti disposizioni entrano in vigore il 25 luglio 1940.

173. 26. 7. 40.

**Autorizzazione per rilasciare mezzi di pagamento nel traffico turistico
italo-svizzero e per pagare i titoli turistici italiani**

Giusta il Decreto del Consiglio federale del 23 luglio 1940 concernente l'esecuzione dell'accordo italo-svizzero del 22 giugno 1940 per il regolamento del reciproco traffico turistico, in Svizzera e nel Principato del Liechtenstein, solo gli uffici debitamente autorizzati dall'Ufficio svizzero di compensazione potranno, d'ora in poi, mettere a disposizione delle persone recantisi in Italia mezzi di pagamento per il regolamento di spese di viaggio in questo paese o effettuare dei pagamenti in base a titoli turistici emessi in Italia.

Banche, Uffici di viaggio, ed Enti simili in Svizzera e nel Principato del Liechtenstein, che desiderano ottenere questa autorizzazione, sono invitati a presentare immediatamente relativa richiesta all'Ufficio svizzero di compensazione, Börsenstrasse 26, Zurigo, dal quale riceveranno pure le prescrizioni che regolano la formazione dei crediti presso gli istituti autorizzati italiani di cui avranno bisogno per la vendita di titoli turistici sul' Italia.

173. 26. 7. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland - Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 26. Juli an — Cours de réduction dès le 26 juillet

Deutschland Fr. 176. 90; für Fr. 1000. — und mehr Fr. 176. 85; Italien Fr. 22. 80; Japan Fr. 107. —; Jugoslawien Fr. 10. 10; Schweden Fr. 105. 50; Ungarn Fr. 77. 74.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

